

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression Française . . . 1 an 6 mois		Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 Téléphone : 37-18 — LOME.	La ligne 80 frs
Ordinaire 1.300 frs	800 frs		minimum 250 frs
Avion 3.300 frs	1.700 frs		Chaque annonce répétée : moitié prix :
minimum 250 frs			minimum 250 frs
Etranger 1 an 6 mois		Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Direction, Rédaction et Administration :
Ordinaire 1.600 frs	900 frs		Cabinet du Président de la République
Avion 3.750 frs	2.300 frs		Téléphone : 27-01 — LOME
minimum 250 frs			
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		
	Par porteur ou par poste :		
	Togo, France et autres Pays d'expression française 90 frs		
	Etranger : Port en sus.		

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1965

16 mars — Décret n° 65-46 modifiant l'échelonnement indiciaire des militaires de l'Armée Nationale Togolaise et portant attribution d'indemnités particulières	255
16 mars — Décret n° 65-47 approuvant le budget primitif du Centre National Hospitalier de Lomé, exercice 1965	258
18 mars — Décret n° 65-48 relatif à l'organisation de la recherche scientifique	257
31 mars — Décret n° 65-51 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1965	258
31 mars — Décret n° 65-52 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1965	258
31 mars — Décret n° 65-53 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Nuatja, exercice 1965	258
31 mars — Décret n° 65-54 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1965	258
31 mars — Décret n° 65-55 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Bafilo, exercice 1965	258

31 mars — Décret n° 65-56 portant approbation du budget primitif de la commune de moyen-exercice de Bassari, exercice 1965	258
31 mars — Décret n° 65-57 portant approbation du budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1965	258
1 ^{er} avril — Décret n° 65-58 portant approbation du budget primitif de la commune de Tsévié, exercice 1965	259
1 ^{er} avril — Décret n° 65-59 portant approbation du budget primitif de la commune de Palimé, exercice 1965	259
1 ^{er} avril — Décret n° 65-60 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Mango, exercice 1965	259

1965

17 janvier — Arrêté n° 8 bis/PR/INT ordonnant le recensement de la population de la circonscription administrative de Nuatja	259
26 mars — Arrêté n° 51/PR chargeant le Ministre de la Justice de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre de l'Economie Rurale	259
Arrêté portant suppression et renouvellement de bourses en France, attribution de secours scolaire	259

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1965

1 ^{er} avril — Arrêté n° 26/PR/MDN portant promotion dans les Forces Armées Togolaises	261
1 ^{er} avril — Arrêté n° 27/PR/MDN portant promotion dans les Forces Armées Togolaises	261

1^{er} avril — Arrêté n° 28/PR/MDN portant promotion « à titre spécial » dans les Forces Armées Togolaises 262

Décisions portant intégrations, passages à l'échelon supérieur, engagement, réformes, rappel à l'activité, changement d'adresse et admission à la retraite 259/262

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN 1965

- 15 mars — Arrêté n° 94/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akoussan Joseph 265
- 15 mars — Arrêté n° 95/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dantsé Linus 266
- 15 mars — Arrêté n° 96/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lawson Grégoire 266
- 15 mars — Arrêté n° 97/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Afanou Louis 266
- 15 mars — Arrêté n° 98/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Allah Edoh Kokou 266
- 15 mars — Arrêté n° 99/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gbegnedji Venance 266
- 15 mars — Arrêté n° 100/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Domingo Bouraïma 267
- 15 mars — Arrêté n° 101/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Hillaï Ayayi Michel 267
- 15 mars — Arrêté n° 102/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Denké Juvencio 267
- 15 mars — Arrêté n° 103/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Aziagan Frédéric 267
- 15 mars — Arrêté n° 104/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Missebukpo Maurice 267
- 15 mars — Arrêté n° 105/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. d'Almeida Ayitey Jean 267
- 15 mars — Décision n° 199-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'ordre de la Société « Kleditanstalt für Wiederaufbau » en Allemagne 265
- 29 mars — Arrêté n° 114/VP/MFEP/MF/F fixant le montant du versement patronal dû à la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail du Togo .. 265
- 29 mars — Arrêté n° 120/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adjivo Koussi Michel 268
- 29 mars — Arrêté n° 127/VP/MFEP/MF portant autorisation de paiement d'une somme en faveur du CONSORTIUM AUDIOVISUEL INTERNATIONAL 265

29 mars — Arrêté n° 115/VP/MFEP/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelins de M. Gbati Napo 268

29 mars — Arrêté n° 116/VP/MFEP/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelins de M. Kpadéno Gervais 268

29 mars — Arrêté n° 117/VP/MFEP/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin de M. Moutin Henri 268

29 mars — Arrêté n° 118/VP/MFEP/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelins de M. Polo Kparou 269

29 mars — Arrêté n° 119/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension d'invalidité non imputable au service à M. Rolland Robert .. 269

29 mars — Arrêté n° 121/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akoussah Yovo Albert 269

29 mars — Arrêté n° 122/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Foli Messan Stanislas 270

29 mars — Arrêté n° 123/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension d'invalidité non imputable au service à M. Houessou Jean 270

29 mars — Arrêté n° 124/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kékédou Bléoussi 270

29 mars — Arrêté n° 125/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de Mme Johnson Anna (née Ecoué) 270

29 mars — Arrêté n° 126/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akué. Goeh Adotévi Charles 270

1^{er} avril — Arrêté n° 128/VP/MFEP/MF/CR rectifiant des arrêtés portant concession et révision de pensions et allocations familiales de certains fonctionnaires en retraite 271

Arrêtés et décisions portant nominations, affectations, autorisation d'utiliser des véhicules personnels, renouvellement de secours temporaires, octroi de secours temporaire et d'après décès, mise à pied, rectificatif à une précédente décision autorisant l'utilisation de véhicules personnels et arrêtés portant approbation de rôles 272

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté portant désignation d'un représentant de l'Etat en justice et rectificatif à un précédent arrêté portant désignation d'un représentant de l'Etat en justice 276

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1965

30 mars — Arrêté n° 18/INT portant annulations et ouvertures de crédits aux budgets primitif et additionnel de la commune de Sokodé, exercice 1964 276

Décisions portant nomination, affectation, constatation d'absence irrégulière, sanction disciplinaire et changement d'imputation budgétaire 276

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

1965

- 23 mars — Arrêté n° 14/MTP/TP portant classification des routes pour l'année 1965 277
- Arrêté n° 7/MTP/Mines/EC du 5 février 1965 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue de la construction d'une station de distribution de carburants à Dapango (rectificatif) 277
- Décisions portant cessation de fonctions pour limite d'âge et licenciement 277

**MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

- Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, passages automatiques d'échelon, affectations, reprise de fonctions, rappel d'ancienneté pour services militaires, rappel à l'activité, abaissement d'échelon, mise à pied, admission à la retraite et rectificatifs à de précédents arrêté et décision portant intégration et affectation 278

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

- Décisions portant engagements et affectations 285

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

- Décisions portant reprise de fonctions et affectations 285

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

- Décisions portant affectations et licenciements pour limite d'âge 286

**MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DU TOURISME**

1965

- 22 mars — Arrêté n° 18/MCIT libérant les prix des produits de la parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés 286

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

- Avis d'appel d'offres (Aménagement et bitumage de la route Anfoin-Tabligbo) 287

- Avis d'appel d'offres (Construction d'une Ecole Nationale d'Agriculture à Tové) 287
- Avis d'adjudication restreinte sur offres de prix 288
- Avis d'immatriculation au registre de commerce 288
- Récépissés de déclaration d'associations 291
- Avis de perte 291
- Nécrologie 291

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET No 65-46 du 16-3-65 modifiant l'échelonnement indiciaire des militaires de l'Armée Nationale Togolaise et portant attribution d'indemnités particulières.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;
Vu la loi no 58-66 du 1er décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;
Vu le décret no 61-61 du 21 juillet 1961 portant modalités d'application du statut général de la fonction publique togolaise ;
Vu le décret no 61-62 du 21 juillet 1961 pris en exécution de l'article 21 du statut général des fonctionnaires et instituant les diverses catégories hiérarchiques de la fonction publique togolaise, leur organisation en grades, ainsi que leur échelonnement indiciaire ;
Vu la loi no 64-26 du 31 octobre 1964 modifiant la loi no 63-7 du 17 juillet 1963 portant statut général des personnels militaires de l'armée nationale togolaise ;
Sur proposition du ministre de la défense nationale ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — En application des dispositions de l'article 1er du décret no 61-62 du 21 juillet 1961 précité, instituant diverses catégories hiérarchiques de la fonction publique togolaise, leur organisation en grades, ainsi que leur échelonnement indiciaire, nonobstant les prescriptions de son article deux, et tenant compte de l'organisation particulière propre aux Forces Armées, le classement et la hiérarchie indiciaire des militaires de l'Armée Nationale togolaise (Armée de Terre, Gendarmerie Territoriale, Gendarmerie Mobile) sont fixés comme suit :

GRADES	ECHELONS	CONDITIONS D'ACCES AUX DIVERS ECHELONS	INDICES
OFFICIERS			
Sous-Lieutenant	1er	Avant 3 ans de services	1.300
	2e	Après 3 ans de services	1.400
Lieutenant . . .	1er	Avant 3 ans de grade	1.500
	2e	Après 3 ans de grade	1.550
	3e	Après 5 ans de grade ou après 7 ans de services	1.650
	4e	Après 8 ans de grade ou après 3 ans de grade et 8 ans de services	1.750

GRADES	ECHELONS	CONDITIONS D'ACCES AUX DIVERS ECHELONS	INDICES
Capitaine . . .	1er	Avant 3 ans de grade	1.800
	2e	Après 3 ans de grade ou après 9 ans de services	1.900
	3e	Après 6 ans de grade ou après 12 ans de services	2.000
	4e	Après 9 ans de grade ou après 3 ans de grade et 15 ans de services	2050
	5e	Après 12 ans de grade ou après 5 ans de grade et 18 ans de services	2100
Commandant . .	1er	Avant 3 ans de grade	2.200
	2e	Après 3 ans de grade ou après 15 ans de services	2350
	3e	Après 6 ans de grade ou après 18 ans de services	2.500
	4e	Après 9 ans de grade ou après 2 ans de grade et 23 ans de services	2.650
Lieutenant-Colonel	Unique		2.800
SOUS-OFFICIERS			
Sergent ou Gendarme	1er	Après la durée légale	350
	2e	Après 4 ans de services	500
	3e	Après 6 ans de services	550
	4e	Après 10 ans de services	600
	5e	Après 15 ans de services	650
	6e	Après 20 ans de services	700
Maréchal des Logis Chef ou Sergent-Chef	1er	Avant 10 ans de services	700
	2e	Après 10 ans de services	750
	3e	Après 15 ans de services	800
	4e	Après 20 ans de services	850
Adjudant	1er	Avant 15 ans de services	900
	2e	Après 15 ans de services	950
	3e	Après 20 ans de services	1.050
— c	1er	Avant 15 ans de services	1.050
	2e	Après 15 ans de services	1.100
	3e	Après 20 ans de services	1.200
HOMMES DE TROUPE			
Gend. Adjoint de 2e classe ou Soldat de 2e cl.	1er	Après la durée légale	300
	2e	Après 4 ans de services	315
	3e	Après 7 ans de services	330
	4e	Après 10 ans de services	350
	5e	Après 13 ans de services	380
Soldat de 1re cl.	1er	Après la durée légale	310
	2e	Après 4 ans de services	350
	3e	Après 7 ans de services	360
	4e	Après 10 ans de services	380
	5e	Après 13 ans de services	420
Gend. Adjoint de 1re classe ou Caporal.	1er	Après la durée légale	320
	2e	Après 4 ans de services	360
	3e	Après 7 ans de services	395
	4e	Après 10 ans de services	420
	5e	Après 13 ans de services	450
Caporal-Chef	1er	Après la durée légale	350
	2e	Après 4 ans de services	455
	3e	Après 7 ans de services	495
	4e	Après 10 ans de services	535
	5e	Après 13 ans de services	575

Art. 2 — L'indice afférent au grade de Colonel est fixé à 3.000 en application des dispositions de l'article 3 du décret 61-62 susvisé.

Art. 3 — Les militaires nourris à l'ordinaire remboursent mensuellement le montant de la prime prévue par l'arrêté sur l'alimentation.

Art. 4 — Les militaires perçoivent une indemnité pour charges militaires aux taux mensuels ci-après :

	Taux logé	Taux non logé
Officiers supérieurs	10.000	15.000
Officiers subalternes	7.500	10.000
Sous-Officiers	3.500	5.000

Art. 5 — Les sous-officiers des Forces Armées, titulaires du certificat Inter-Armes, ou du brevet d'Armes 2^e, ou du brevet de chef de Brigade, ou du brevet d'officier de police judiciaire, ou du brevet de commandant de Pelotons, ou du brevet d'officier de la Force publique pourront prétendre à une prime de qualification dont les taux, variables suivant les brevets, seront fixés par décret dès que seront officialisées les conditions d'accès aux différents diplômes.

Art. 6 — Les recrues perçoivent pendant leur première année de services ou, pendant la durée du service légal si celui-ci vient à être défini, un traitement mensuel de 2.250 francs à l'exclusion de toutes autres indemnités.

Les recrues sont nourries gratuitement.

Art. 7 — Les élèves gendarmes perçoivent pendant leur première année de services ou, pendant la durée du service légal si celui-ci vient à être défini, un traitement mensuel de 6.150 francs à l'exclusion de toutes autres indemnités. Les élèves gendarmes ne sont pas nourris gratuitement.

Au cas où des élèves gendarmes auraient échoué au stage d'aptitude à la gendarmerie et qu'ils soient autorisés à suivre un nouveau stage, ils continueraient à percevoir le même traitement jusqu'à leur intégration dans la gendarmerie et tant que leur service légal n'est pas accompli.

Art. 8 — Le présent décret qui abroge de plein droit le décret 63-53 du 7 mai 1963 entrera en application le 1^{er} mai 1965. Il sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 mars 1965

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

Pour le Ministre des finances, de l'économie et du plan absent :

Le Ministre de la Justice,

A. Kuévidjen.

Le Ministre de la fonction publique,

O. Pana

DECRET N° 65-48 du 18-3-65 relatif à l'organisation de la recherche scientifique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 1952 portant création d'un Institut de Recherches Scientifiques au Togo ;

Vu le décret du 29 août 1964 portant création d'une section de recherches agronomiques ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La recherche scientifique est confiée à l'institut national de recherches (INR). L'institut national de recherches est placé sous l'autorité directe du Président de la République. Les compétences et les règles de fonctionnement de l'institut sont fixées ci-après.

Art. 2 — L'institut national de recherches est un organisme d'étude et de conception qui joue un rôle de coordination et de liaison permanente entre les différents organismes ou autorités chargés des recherches, des études et de l'exécution des programmes de recherches dans le cadre du plan de développement.

L'institut national de recherches est chargé notamment d'établir, en liaison avec la direction du plan et les administrations techniquement compétentes, les plans de recherche et de préparer les conventions relatives à la collaboration apportée par les organismes étrangers à l'exécution de ces programmes.

Il a compétence pour exercer les pouvoirs d'inspection et d'information nécessaires.

Art. 3 — La définition des programmes de recherches et le plan de financement de ces programmes sont préparés par l'institut national de recherches sur proposition et en accord le cas échéant avec les organismes chargés d'en assurer l'exécution, en vertu des articles 4 et suivants ci-après.

Ces programmes et plans sont étudiés par le comité des programmes et approuvés par le conseil national de la recherche créés par les articles 11 et 12 ci-après.

Art. 4 — L'exécution des programmes de recherche peut être assurée de trois manières :

- a) — par des organismes togolais autonomes ;
- b) — par une section de l'institut national de recherches ;
- c) — par des organismes étrangers de recherche ou par des équipes de chercheurs.

Art. 5 — L'institut national de recherches assure la coordination de l'activité des organismes togolais de recherches et présente leurs programmes à l'examen du comité des programmes et du conseil national de la recherche. Ces organismes sont dotés d'un statut fixé par le texte qui les crée et les organise.

La recherche en matière médicale et biologique est confiée à l'institut national d'hygiène.

Art. 6 — Les sections de l'institut national de recherches correspondant à une discipline scientifique ou technique ou à un groupe de disciplines ou à une activité de recherches sont créées compte tenu de l'existence de chercheurs dans une discipline déterminée. Elles n'ont ni autonomie administrative, ni autonomie financière, mais sont gérées par le directeur général de l'institut national de recherches.

Il est créé une section de recherches agronomiques au sein de l'institut national de recherches.

Art. 7 — Les recherches et travaux qui ne peuvent être confiés à un organisme togolais prévu à l'article 5 ou à une section de l'institut national de recherches, dans les conditions prévues à l'article 6, peuvent être confiés à un organisme de recherches étranger ou à une équipe de chercheurs étrangers.

En liaison avec la direction du plan et les directions techniques compétentes, l'institut national de recherches prépare les projets de convention relatifs à l'activité de ces organismes ou équipes. Ils sont soumis au comité des programmes et au conseil national de la recherche.

Art. 8 — Des organismes étrangers peuvent être autorisés, par convention, à exercer leurs activités sur le territoire de la République togolaise. Ils communiquent leurs programmes de recherche à l'institut national de recherches et lui transmettent les résultats de leurs activités.

Art. 9 — L'institut national de recherches est dirigé par un directeur général nommé par décret.

Art. 10 — Il est créé un conseil national de la recherche comprenant :

- le Président de la République, président ;
- le Vice-Président de la République, vice-président, chargé de suppléer le Président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.
- le ministre de l'Education nationale ;
- le directeur du Plan ;
- le directeur général de l'Institut national de recherches.

En outre, les ministres sont appelés à siéger au conseil national de la recherche pour les matières relevant de leur compétence. Ils peuvent se faire assister ou suppléer des directeurs des services intéressés.

Le secrétariat du conseil est assuré par l'institut national de recherches.

Art. 11 — Le conseil national de la recherche est assisté par un comité des programmes présidé par le directeur général de l'institut national de recherches, composé du directeur du Plan et des directeurs de service pour les questions relevant de leur compétence.

Les organismes togolais ou étrangers de recherches se font représenter aux séances du comité des programmes lorsque celui-ci est amené à étudier leurs programmes, leur financement et leur activité.

Art. 12 — Le décret du 29 août 1964 créant une section de recherches agronomiques est abrogé. Il en est de même des dispositions relatives à l'institut de recherches du Togo (IRTO).

Art. 13 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 mars 1965

N. Grunitzky

Approbation de budgets primitifs

Par décrets pris en conseil des ministres :

N° 65-47 du 16-3-65 — Est approuvé le budget primitif du Centre National Hospitalier de Lomé — exercice 1965, s'élevant en recettes et en dépenses à cent quatre vingt deux millions cinq cent soixante huit mille (182.568.000 francs).

Le ministre des Finances et le ministre de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

N° 65-51 du 31-3-65 — Le budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1965, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de neuf millions cinq cent soixante mille francs (9.560.000 francs).

N° 65-52 du 31-3-65 — Le budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1965, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix-neuf millions cent soixante dix mille francs (19.170.000 francs).

N° 65-53 du 31-3-65 — Le budget primitif de la circonscription de Nuatja, exercice 1965, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit millions huit cent trois mille francs (8.803.000 francs).

N° 65-54 du 31-3-65 — Le budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1965, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quinze millions six cent quatre-vingt quinze mille frs (15.695.000 frs).

N° 65-55 du 31-3-65 — Le budget primitif de la circonscription de Bafilo, exercice 1965, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions deux cent mille francs (4.200.000 francs).

N° 65-56 du 31-3-65 — Le budget primitif de la commune de moyen-exercice de Bassari, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois millions quatre cent soixante six mille frs (3.466.000 frs).

N° 65-57 du 31-3-65 — Le budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1965, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de neuf millions cinq cent soixante treize mille frs (9.573.000 frs).

N° 65-58 du 1-4-65 — Le budget primitif de la commune de Tsévié, exercice 1965, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions trois cent soixante huit mille six cents francs (4.368.600 francs).

N° 65-59 du 1-4-65 — Le budget primitif de la commune de Palimé, exercice 1965, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de sept millions huit cent trente mille francs (7.830.000 francs).

N° 65-60 du 1-4-65 — Le budget primitif de la circonscription de Mango, exercice 1965, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix-sept millions huit cent treize mille francs (17.813.000 frs).

ARRETE N° 8 bis-PR-INT du 17-1-65 ordonnant le recensement de la population de la circonscription administrative de Nuatja.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu l'arrêté n° 384-54-AP du 21 avril 1954 réorganisant l'Etat-Civil des personnes de statut coutumier ;

Vu le décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 portant réorganisation de l'Etat-Civil ;

Sur la proposition du chef de circonscription de Nuatja et après avis du ministre de l'intérieur,

A R R E T E :

Article premier — Le recensement de la population de la circonscription administrative de Nuatja sera effectué sous les ordres du chef de circonscription de cette localité à partir du mois de septembre 1965.

Art. 2 — Sont applicables aux contrevenants les peines prévues aux articles 33 et 34 de l'arrêté susvisé du 21 avril 1954.

Art. 3 — Le chef de circonscription de Nuatja est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 janvier 1965

N. Grunitzky

Affaires courantes

N° 51-PR du 26-3-65 — Pendant l'absence de M. Firmin Abalo, ministre de l'Economie Rurale, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. André Kuevidjen, ministre de la Justice.

Renouvellement et suppression de bourses

N° 49-PR-MEN du 23-3-65 — Ont leurs bourses supprimées pour compter du 1^{er} octobre 1964, les étudiants dont les noms suivent :

Asseigninou Simon : Ecole Nationale Supérieure Agronomique de Montpellier.

Franck Guy Albert : Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Lille.

Est renouvelée pour l'année scolaire 1964-65, la bourse catégorie stage de M. Agbavoh Ambroise, étudiant à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Rennes.

La dépense résultant du paiement de cette bourse est imputable au budget général du Togo — exercice 1964 — Chapitre 40 — article 2.

Secours scolaire

N° 55-PR-MEN du 30-3-65 — Un secours scolaire de 30.000 cfa (trente mille francs cfa) soit 600 NF (six cents nouveaux francs) est accordé à M. Kpodzro Hyacinthe, boursier du Togo, pour frais d'impression de thèse de doctorat en Médecine.

La dépense est imputable au budget général du Togo — exercice 1965 — chapitre 41 — article 2.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Intégrations

N° 30-D-PR-MDN du 18-3-65 — Les personnels dont les noms suivent sont intégrés aux grades ci-après dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} mars 1965.

1° BATAILLON D'INFANTERIE TOGOLAISE

Katara Labanté, sergent échelon 3 — indice 600, marié 8 enfants

Akakpo Arsène, sergent échelon 1 — indice 510, marié 2 enfants

Ahondo Mathias, sergent échelon 2 — indice 550, célibataire

Gnofame Charles, sergent échelon 2 — indice 550, marié 1 enfant

Ahondo Godwin, sergent échelon 2 — indice 550, marié s/enfant

Mememe Adam, sergent échelon 2 — indice 550, marié s/enfant

Adoté Ambroise, sergent échelon 1 — indice 510, célibataire

Awate Bakénam, sergent échelon 3 — indice 600, marié 4 enfants

Akpo Gnandi, sergent échelon 2 — indice 550, marié 2 enfants

Sogoyou Blaise, sergent échelon 2 — indice 550, marié 3 enfants

Tèko Justin, sergent échelon 1 — indice 510, marié 1 enfant

Koueviakoue Emile, sergent échelon 1 — indice 510, marié sans enfant

Djagnikpo Gabriel, sergent échelon 2 — indice 550, marié 2 enfants

Aziakpor Emmanuel, cal-chef échelon 3 — indice 430, marié 4 enfants

Davon Bernadin, cal-chef échelon 2 — indice 430, célibataire

Dogbe Jean, cal-chef échelon 2 — indice 390, marié 5 enfants

Manontikpo Rigobert, cal-chef échelon 4 — indice 470, marié 7 enfants

Lawson Georges, cal-chef échelon 3 — indice 430, Cdf. 1 enfant

Tchagodonou Gado, caporal échelon 2 — indice 290, marié 3 enfants

Kolani Bardja, caporal échelon 2 — indice 290, marié 1 enfant

Lakougnon Dalorga, caporal échelon 2 — indice 290, marié 1 enfant

Koene Bernard, caporal échelon 2 — indice 290, marié 2 enfants

Gnagname Antoine, caporal échelon 2 — indice 290, marié 6 enfants

Bitadi Léon, caporal échelon 2 — indice 290, marié 3 enfants

Gounane Leni, soldat 1^{re} cl. échelon 2 — indice 245, marié 1 enfant

Bodi Kérim, soldat 1^{re} cl. échelon 2 — indice 245, marié 1 enfant

Kolani Bombouama, soldat 1^{re} cl. échelon 3 — indice 260, marié 2 enfants

Sikpala Kadaba, sergent échelon 2 — indice 550, marié 4 enfants

Wiyao Bodona, soldat 1^{re} cl. échelon 3 — indice 260, marié 5 enfants

Mouzou Tchitchaobalo, soldat 1^{re} cl. échelon 3 — indice 260, marié 5 enfants

Laré Pilibé, soldat 1^{re} cl. échelon 2 — indice 245, marié 1 enfant

Aziaye Christian, soldat 1^{re} cl. échelon 2 — indice 245, marié 9 enfants

Akim Abeiya, soldat 1^{re} cl. échelon 2 — indice 245, marié 2 enfants.

CENTRE D'INSTRUCTION DES GENDARMERIES

Koffi Gabriel, gend. 2^e cl. échelon 3 — indice 335, célibataire

Ketevi Paul, gend. 2^e cl. échelon 4 — indice 350, marié sans enfant

Gnakouafre Kossi, gend. 2^e cl. échelon 4 — indice 350, marié 3 enfants

Gnimada Baradao, gend. 2^e cl. échelon 6 — indice 430, marié 4 enfants

Ayena Ferdinand, gend. 2^e cl. échelon 5 — indice 390, marié 2 enfants

Vignon Paul, gend. 2^e cl. échelon 4 — indice 350, célibataire

Azouma Alotou, gend. 2^e cl. échelon 4 — indice 350, célibataire

Gadoglo Victor, gend. 2^e cl. échelon 4 — indice 350, marié 3 enfants

Wotto Arissoi, gend. 2^e cl. échelon 4 — indice 350, cdf. 1 enfant.

Kazemna Pougá, gend. 2^e cl. échelon 4 — indice 350, marié 2 enfants

Atakora Michel, gend. 2^e cl. échelon 4 — indice 350, marié 2 enfants

Ounani Mama, gend. 2^e cl. échelon 5 — indice 390, marié 5 enfants

Dovi Christophe, gend. 2^e cl. échelon 4 — indice 350, marié 4 enfants

Olala Jérôme, gend. 2^e cl. échelon 4 — indice 350, marié 2 enfants

Tankroukou Gabriel, gend. 2^e cl. échelon 4 — indice 350, marié 2 enfants

Bougounou Tchapo, gend. 2^e cl. échelon 4 — indice 350, marié 6 enfants

Kadja Jérémie, gend. 2^e cl. échelon 4 — indice 350, marié 1 enfant

Kabia Etienne, gend. 2^e cl. échelon 4 — indice 350, marié sans enfant

Kodjovi Etienne, gend. 2^e cl. échelon 3 — indice 335, marié sans enfant

Kalakassi Oblaya, gend. 2^e cl. échelon — indice 350, marié 2 enfants

Derimba Jean-Marie, gend. 2^e cl. échelon 4 — indice 350, marié 2 enfants

Batawilla Thomas, gend. 2^e cl. échelon 4 — indice 350, marié 5 enfants

Adissou Victor, gend. 2^e cl. échelon 4 — indice 350, cdf. 2 enfants

Djabare Kokou, gend. 2^e cl. échelon 4 — indice 350, marié 4 enfants

Acakpo Koffi, gend. 2^e cl. échelon 4 — indice 350, marié 2 enfants

Orokoum Adjété, gend. 2^e cl. échelon 3 — indice 335, marié 1 enfant

N'Da Roger, gend. 2^e cl. échelon 3 — indice 335, marié 1 enfant

Santa N'Théao, gend. 2^e cl. échelon 4 — indice 350, marié sans enfant

Nata N'Tcha, gend. 2^e cl. échelon 1 — indice 270, cdf. 1 enfant

Badouele Tabati, gend. 2^e cl. échelon 6 — indice 430, marié 7 enfants

Badaro Abalo, gend. 2^e cl. échelon 3 — indice 335, marié 4 enfants

Roland K. Roger, gend. 2^e cl. échelon 1 — indice 270, célibataire

Hatete Adja, gend. 2^e cl. échelon 5 — indice 390, marié 1 enfant

Kouagou Dotidi, gend. 2^e cl. échelon 3 — indice 335, marié sans enfant.

A compter de la même date, les intéressés percevront la solde mensuelle correspondant à leurs grade et échelon, ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la Fonction Publique.

N^o 32-D-PR-MDN du 18-3-65 — Sont intégrés dans les Forces Armées Togolaises à titre provisoire et sous réserve de confirmation médicale pour compter du 1^{er} mars 1965 aux grades ci-après :

A/ BATAILLON D'INFANTRIE TOGOLAISE

N'Gbale Kpinsi, soldat de 1^{re} cl. échelon 3 — indice 260, marié 5 enfants

Laré Lagbé, soldat de 1^{re} cl. échelon 3 — indice 260, marié sans enfant

B) CENTRE D'INSTRUCTION DES GENDARMERIES

Agbedogan Denis, gend. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350, marié 2 enfants
 Baka Pilaou, gend. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350, marié 2 enfants
 Kodjo Kassam, gend. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350, célibataire
 Tchassanti Yacoubou, gend. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350, marié sans enfant
 Tabiou Napo, gend. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350, marié 3 enfants
 Amedegnato Yves, gend. de 2^e cl. échelon 3 — indice 335, marié 1 enfant
 Adolehoume Charles, gend. de 2^e cl. échelon 4 — indice 350, marié 1 enfant.

A compter de la même date, les intéressés percevront la solde mensuelle correspondant à leurs grade et échelon, ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la Fonction Publique.

N° 48-D-PR-MDN du 31-3-65 — La décision n° 30-D-PR-MDN du 18 mars 1965 portant intégration dans l'Armée Nationale Togolaise de militaires libérés de leurs obligations vis-à-vis de l'Armée Française est rectifiée comme suit :

Au lieu de :

Les personnels dont les noms suivent sont intégrés aux grades ci-après dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} mars 1965

A/ 1^{er} BATAILLON D'INFANTRIE TOGOLAISE

Caporal-chef Davon Bernadin, échelon 2, indice 390, célibataire

Lire :

Les personnels dont les noms suivent sont intégrés aux grades ci-après dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} mars 1965.

A/ 1^{er} BATAILLON D'INFANTRIE TOGOLAISE

Sergent Davon Bernadin, échelon 2, indice 550, célibataire.

(Le reste sans changement).

Promotions

N° 26-PR-MDN du 1-4-65 — Sont promus aux grades ci-après pour compter du 1^{er} avril 1965 :

1^o BATAILLON D'INFANTRIE TOGOLAISE

Pour le grade de sous-lieutenant

L'adjudant-chef :

Atake Prosper, échelon 2 — indice 1.400

Pour le grade d'adjudant

Les sergents-chefs :

Badabon Germain, échelon 1 — indice 900
 Arreis Désiré, échelon 1 — indice 900
 Aduayi Stanislas, échelon 1 — indice 900

Pour le grade de sergent-chef

Les sergents :

Salla Simtassé, échelon 2 — indice 750
 Iwassa Mahoumba, échelon 2 — indice 750
 Assih Jacques, échelon 1 — indice 700

GENDARMERIE TERRITORIALE

Pour le grade d'adjudant

Le mdl-chef :

John Ayi Ignacio, échelon 2 — indice 950.

Pour le grade de maréchal-des-Logis-chef

Les gendarmes de 1^{re} classe :

Ohin Théophile, échelon 1 — indice 700
 Esse Bernard, échelon 1 — indice 700
 Buaben Pius, échelon 2 — indice 750

GENDARMERIE MOBILE

Pour le grade de sous-lieutenant

L'adjudant-chef :

Zakarie Améléte, échelon 2 — indice 1.400

Pour le grade d'adjudant-chef

L'adjudant :

Tomdjama Thomas, échelon unique — indice 1.050

Pour le grade d'adjudant

Les mdl-chefs :

Mamah Benoît, échelon 3 — indice 1.000
 Egli André, échelon 3 — indice 1.000

Pour le grade de maréchal-des-Logis-chef

Les gendarmes de 1^{re} classe :

Amouzou Koffi, échelon 1 — indice 700
 Akpao Pierre, échelon 1 — indice 700.

Les intéressés percevront les émoluments mensuels correspondant à leurs grade et échelon, ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la Fonction Publique.

N° 27-D-PR-MDN du 1-4-65 — Sont promus aux grades ci-après pour compter du 1^{er} avril 1965 :

1^o BATAILLON D'INFANTRIE TOGOLAISE

Pour le grade de sergent

Les caporaux-chefs :

Bikili Tagba, échelon 3 — indice 600
 Dontema Tchonda, échelon 3 — indice 600
 Bitassa Abalo, échelon 4 — indice 630

*Pour le grade de caporal-chef**Les caporaux :*

Ama K. Abalo, échelon 4 — indice 470
 Temgue Pierre, échelon 3 — indice 430
 Koffi Antoine, échelon 2 — indice 390
 Ayivon Koadzo, échelon 2 — indice 390.

GENDARMERIE TERRITORIALE*Pour le grade de gendarme**Les gendarmes de 2^e classe :*

Assomanou Kpandja Paul, échelon 1 — indice 510
 Sassou Alex, échelon 1 — indice 510
 Kokou Augustin, échelon 1 — indice 510.

GENDARMERIE MOBILE*Pour le grade de gendarme**Les gendarmes de 2^e classe :*

Essokassi Germain, échelon 1 — indice 510
 Kpangou Aouanga, échelon 3 — indice 600
 Krakani Francis, échelon 1 — indice 510.

Les intéressés percevront les émoluments mensuels correspondant à leurs grade et échelon, ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la Fonction Publique.

N° 28-PR-MDN du 1-4-65 — Est promu au grade ci-après pour compter du 1^{er} avril 1965 :

GENDARMERIE TERRITORIALE*Pour le grade d'adjudant**Le gendarme de 1^{re} classe :*

Adansou Anani, échelon 1 — indice 900.

L'intéressé percevra les émoluments mensuels correspondant à ses grade et échelon, ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la Fonction Publique.

Passages à l'échelon supérieur

N° 29-D-PR-MDN du 17-3-65 — Les militaires des Forces Armées Togolaises dont les noms suivent passeront à l'échelon supérieur par ancienneté de services aux dates ci-dessous :

a) BATAILLON D'INFANTERIE TOGOLAISE

Kpidiba Barthélémy, sergent échelon 3 — indice 600 à/c du 20-3-65
 Kanoga Grégoire, sergent échelon 3 — indice 600 à/c du 20-3-65
 Missika Emmanuel, sergent échelon 3 — indice 600 à/c du 20-3-65
 Assih Jacques, sergent échelon 3 — indice 600 à/c du 20-3-65

Segniagbeto Séraphin, cal-chef échelon 3 — indice 430 à/c du 4-1-65
 Houessou Martin, caporal échelon 3 — indice 310 à/c du 20-3-65.

b) GENDARMERIE TERRITORIALE

Karka Kpandessé, gend. 2^e cl. adjt. échelon 8 — indice 510 à/c du 1^{er} mars 1965
 Laré Djindjayégon, gend. 2^e cl. adjt. échelon 7 — indice 470 à/c du 16-3-65
 Biyao Simon Kérim, gend. 2^e cl. adjt. échelon 7 — indice 470 à/c du 16-3-65
 Tchabre Touatré, gend. 2^e cl. adjt. échelon 5 — indice 390 à/c du 16-3-65
 Taofiki Bida, gend. 2^e cl. adjt. échelon 5 — indice 390 à/c du 16-3-65
 Mathias Kouassi Djossou, gend. 2^e cl. adjt. échelon 5 — indice 390 à/c du 16-3-65
 Wilson Edmond, gend. 2^e cl. adjt. échelon 5 — indice 390 à/c du 16-3-65
 Afanou Théodore, gend. 2^e cl. adjt. échelon 3 — indice 335 à/c du 1^{er} mars 1965
 Dossou-Yovo Félicien, gend. 2^e cl. adjt. échelon 3 — indice 335 à/c du 1^{er} mars 1965
 Dadjo Guewa Pierre, gend. 2^e cl. adjt. échelon 3 — indice 335 à/c du 1^{er} mars 1965
 Gomez Alciat Pedro, gend. 2^e cl. adjt. échelon 3 — indice 335 à/c du 1^{er} mars 1965.

c) GENDARMERIE MOBILE

Esso Bilao, adjudant échelon 3 — indice 1.000 à/c du 1-3-65
 Egli André, mdl-chef échelon 4 — indice 850 à/c du 1-3-65
 Tete Daniel, mdl-chef échelon 4 — indice 850 à/c du 1-3-65
 Sankondja Bombona, mdl-chef échelon 4 — indice 850 à/c du 1-3-65
 N'Tateya Plimna, mdl-chef échelon 4 — indice 850 à/c du 1-3-65
 Kaga Jean, mdl-chef échelon 4 — indice 850 à/c du 1-3-65
 Yibokou William, g. 2^e cl. adjt. échelon 6 — indice 430 à/c du 1-3-65
 Mensah Essè, g. 2^e cl. adjt. échelon 6 — indice 430 à/c du 15-3-65
 Lakougnon Bitantourou, g. 2^e cl. adjt. échelon 7 — indice 470 à/c du 15-3-65
 Lifan M'Bikou, g. 2^e cl. adjt. échelon 7 — indice 470 à/c du 15-3-65
 Arouna Atanasso, g. 2^e cl. adjt. échelon 6 — indice 430 à/c du 1-3-65
 Namiyabe Yombo, g. 2^e cl. adjt. échelon 7 — indice 470 à/c du 25-3-65
 Koffi B. Akligo, g. 2^e cl. adjt. échelon 5 — indice 390 à/c du 15-3-65
 Bantakpa Emmanuel, g. 2^e cl. adjt. échelon 5 — indice 390 à/c du 15-3-65
 Kokou Gazozo, g. 2^e cl. adjt. échelon 5 — indice 390 à/c du 15-3-65

- Talake Eugène, g. 2^e cl. adjt. échelon 3 — indice 335 à/c du 1-3-65
 Douiti Tiquilai, g. 2^e cl. adjt. échelon 3 — indice 335 à/c du 1-3-65
 Tse Nicodème, g. 2^e cl. adjt. échelon 3 — indice 335 à/c du 1-3-65
 Adadé K. Emmanuel, g. 2^e cl. adjt. échelon 3 — indice 335 à/c du 1-3-65
 Atsou Evariste, g. 2^e cl. adjt. échelon 3 — indice 335 à/c du 1-3-65
 Lamega K. Pierre, g. 2^e cl. adjt. échelon 3 — indice 335 à/c du 1-3-65
 Alassani Foussei, g. 2^e cl. adjt. échelon 3 — indice 335 à/c du 1-3-65
 Lamboni Lardja, g. 2^e cl. adjt. échelon 3 — indice 335 à/c du 1-3-65
 Lamboni Koissi, g. 2^e cl. adjt. échelon 5 — indice 390 à/c du 15-3-65.

A compter de la même date, les intéressés percevront les émoluments mensuels correspondant à leurs grade et échelon, ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la Fonction Publique.

N° 35-D-PR-MDN du 23-3-65 — Le gendarme de 1^{re} classe Akli Kwami Christian, qui a passé plus de 6 ans de services le 15 juillet 1962, est reclassé à l'indice 550 pour compter du 1^{er} janvier 1964.

N° 37-D-PR-MDN du 24-3-65 — Les militaires des Forces Armées Togolaises dont les noms suivent passeront à l'échelon supérieur par ancienneté de services aux dates ci-dessous :

GENDARMERIE MOBILE

- Fatonzoun François, lieutenant échelon 4 — indice 1.750 à/c du 1^{er} avril 1965
 Baouena Michel, lieutenant échelon 4 — indice 1.750 à/c du 1^{er} avril 1965.

A compter de la même date, les intéressés percevront les émoluments mensuels correspondant à leurs grade et échelon, ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la Fonction Publique.

N° 39-D-PR-MDN du 27-3-65 — Le soldat de 1^{re} classe Alaka Bakéita, n° mle 12.057, qui a passé plus de 5 ans de services le 5 mars 1964, est reclassé à l'indice 245 pour compter du 1^{er} janvier 1965.

N° 40-D-PR-MDN du 27-3-65 — Les militaires des Forces Armées Togolaises dont les noms suivent passeront à l'échelon supérieur par ancienneté de services aux dates ci-dessous :

A/ BATAILLON D'INFANTRIE TOGOLAISE

- 18.833 Missi Kototobé, sergent échelon 4 — indice 630 à/c du 27-1-65
 87.510 Samma A. Katanga, sergent échelon 3 — indice 600 à/c du 16-4-65

- 27.134 Bougoudjona M. Dam, c/chef échelon 3 — indice 430 à/c du 10-4-65
 27.182 Kpelly H. Joseph, c/chef échelon 3 — indice 430 à/c 10-4-65
 25.861 Dosseh Truston, c/chef échelon 3 — indice 430 à/c du 15-4-65
 27.119 Aboki Titi Thomas, cal. échelon 3 — indice 310 à/c du 4-4-65
 14.270 Kérim Moumouni, 1^{re} cl. échelon 4 — indice 275 à/c du 11-2-65
 18.819 Kombate Djabongué, 1^{re} cl. échelon 4 — indice 275 à/c du 4-3-65
 82.339 Katanga Koudoua, 1^{re} cl. échelon 4 — indice 275 à/c du 2-3-65
 18.824 Lamboni Boukari, 1^{re} cl. échelon 4 — indice 275 à/c du 7-4-65
 27.127 Gnamso Tcha Michel, 1^{re} cl. échelon 3 — indice 260 à/c du 21-3-65
 27.123 Atorou Koffi, 1^{re} cl. échelon 3 — indice 260 à/c 21-3-65
 27.131 Bilawa Koffi, 1^{re} cl. échelon 3 — indice 260 à/c du 10-4-65
 14.311 Makdjene Kparé, 1^{re} cl. échelon 3 — indice 260 à/c du 15-4-65.

B/ GENDARMERIE TERRITORIALE

Pougnodi Boudoum, gend. 2^e cl. échelon 6 — indice 430 à/c du 1-4-65

Hountondji Jean-Zakarie, gend. 1^{re} cl. échelon 2 — indice 550 à/c du 8-4-65.

C/ GENDARMERIE MOBILE

Sahossi Paul, gend. 2^e cl. échelon 7 — indice 470 à/c du 1-4-65

Gassoussi Lansoussi, gend. 2^e cl. échelon 7 — indice 470 à/c du 1-4-65.

A compter de la même date, les intéressés percevront les émoluments mensuels correspondant à leurs grade et échelon, ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la Fonction Publique.

Engagement

N° 28-D-PR-MDN du 17-3-65 — Le candidat Aboudou Kérim Sarakata, qui a subi avec succès l'examen probatoire à l'Ecole des Officiers de la Gendarmerie, est intégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} mars 1965.

Il percevra les émoluments mensuels correspondant à ses grade et échelon soit :
 gendarme de 2^e classe, échelon 1, indice 270.

Réformes

N° 27-D-PR-MDN du 17-3-65 — La décision n° 23-D-PR-MDN du 8 mars 1965, portant réforme par mesure disciplinaire d'un sous-officier de la Gendarmerie Territoriale est rectifiée comme suit :

Au lieu de :

A compter du 1^{er} mars 1965, le gendarme de 2^e classe Abalo Comlan, n° mle 00174 en service à la Brigade Territoriale de Dapango, est réformé par mesure disciplinaire.

Lire :

A compter du 1^{er} avril 1965, le gendarme de 2^e classe Abalo Comlan, n° mle 00174 en service à la Brigade Territoriale de Dapango, est réformé par mesure disciplinaire.

(Le reste sans changement).

N° 31-D-PR-MDN du 18-3-65 — Les personnels des Forces Armées Togolaises dont les noms suivent seront mis en position de réforme à compter du 1^{er} juillet 1965. Ils pourront prétendre à un congé de convalescence de trois mois délais de route compris avec solde de présence, valable du 1^{er} avril au 30 juin 1965 inclus, et pourront bénéficier de la gratuité de transport pour eux et leurs familles en vue de rejoindre leurs foyers.

A/ BATAILLON D'INFANTERIE TOGOLAISE

20.208 — Iakouya Tchourou
20.065 — Tchaye Gnani

B/ GENDARMERIE TERRITORIALE

00.171 — Kpeto Agoèyovo

C/ GENDARMERIE MOBILE

1.984 — Gambo Kolani
2.455 — Dzokpata François
2.286 — Gado Sakibou
2.473 — Agbedoh Félix
2.422 — Adabrah Blaise
2.562 — Atikla Ambroise
2.329 — Nitchieme Natiédjoa.

Les intéressés seront rayés des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} juillet 1965.

N° 41-D-PR-MDN du 27-3-65 — Les personnels des Forces Armées Togolaises dont les noms suivent sont mis en position de réforme temporaire et maintenus en activité de service dans un emploi sédentaire pour compter du 19 février 1965.

A/ GENDARMERIE TERRITORIALE

00.171 — Kpeto Agoèyovo, réforme temporaire 30‰

B/ GENDARMERIE MOBILE

2.455 — Dzokpata François, sans pension
222.286 — Gado Sakibou, sans pension
2.329 — Nitchieme Natiédjoa, réforme temporaire 30‰.

Cette décision annule et remplace la décision n° 31-D-PR-MDN en date du 18 mars 1965.

N° 42-D-PR-MDN du 27-3-65 — Les personnels des Forces Armées Togolaises dont les noms suivent sont mis en position de réforme à compter du 1^{er} juillet 1965. Ils pourront prétendre à un congé de convalescence de trois mois délais de route compris avec solde de présence, valable du 1^{er} avril au 30 juin 1965 inclus, et pourront bénéficier de la gratuité de transport pour eux et leurs familles en vue de rejoindre leurs foyers.

A/ BATAILLON D'INFANTERIE TOGOLAISE

20.208 — Iakouya Tchourou, réforme temporaire 40‰
20.065 — Tchaye Gnani, réforme temporaire 60‰.

B/ GENDARMERIE MOBILE

1.984 — Gambo Kolani, réforme définitive n° 2 40‰
2.473 — Agbedoh Félix, réforme temporaire 100‰
2.422 — Adabrah Blaise, réforme définitive n° 2 50‰
2.562 — Atikla Ambroise, réforme temporaire 60‰.

Les intéressés seront rayés des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Cette décision annule et remplace la décision n° 31-D-PR-MDN en date du 18 mars 1965.

Rappel à l'activité

N° 34-D-PR-MDN du 23-3-65 — A compter du 1^{er} mars 1965, le gendarme (tambour-major) Messan Victor, n° mle 2.402, mis en position de retraite par décision n° 196-D-PR-MDN en date du 4 décembre 1964, est rappelé en activité de service pour une période d'une année.

La liquidation de sa pension n'interviendra qu'à sa radiation définitive des contrôles des Forces Armées Togolaises.

Changement d'adresse

N° 36-D-PR-MDN du 23-3-65 — (Décision n° 124-D-PR-MDN du 13-8-64).

Au lieu de :

Il percevra en plus jusqu'à la fin de décembre 1964 un secours scolaire de 7.500 francs cfa qui lui sera versé à l'adresse suivante : — Nabede Adolphe, élève spécialiste, service Accueil 3^e Brigade, Base Ecole 726 à Nimes (Gard).

Lire :

Il percevra en plus jusqu'à la fin de décembre 1965 un secours scolaire de 7.500 francs cfa qui lui sera versé à l'adresse suivante : — Nabede Adolphe — B.A. 721 : 1^{re} Brigade T1 à Rochefort-Air (Charente Maritime).

Admission à la retraite

N° 33-D-PR-MDN du 18-3-65 — Les personnels des Forces Armées Togolaises dont les noms suivent seront mis en position de retraite à compter du 1^{er} juin 1965. Ils pourront prétendre à un congé libérable

de deux mois, valable du 1^{er} avril au 31 mai 1965 inclus, et pourront bénéficier de la gratuité de transport pour eux et leurs familles en vue de rejoindre leurs foyers.

A/ BATAILLON D'INFANTRIE TOGOLAISE

82.500 — Kolani François

B/ GENDARMERIE MOBILE

2.009 — Tossavi Zinhounkoun.

Les intéressés seront rayés des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} juin 1965.

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**MINISTRE DES FINANCES,
DE L'ECONOMIE ET DU PLAN**

ARRETE N° 114-VP-MFEP-MF-F du 29-3-65 fixant le montant du versement patronal dû à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail du Togo.

LE VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu le décret n° 64-15 du 14 février 1964, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 49/F du 7 mai 1921, promulguant au Togo le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier;

Vu la loi n° 64-29 des 31 décembre 1964 et 18 janvier 1965 (loi de finances pour l'exercice 1965);

Vu les prévisions budgétaires,

A R R E T E :

Article premier — Le montant du versement patronal dû à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail du Togo à titre de cotisation sur les salaires pour l'année 1965 est forfaitairement fixé à la somme de trente neuf millions sept cent mille (39.700.000) francs, répartie comme suit:

1 — Prestations familiales	28.000.000
2 — Préventions des accidents	11.700.000

Art. 2 — Cette somme sera mandatée par quart et virée au compte bancaire U.T.B. n° 005 Lomé de ladite caisse.

Art. 3 — La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1965, chapitre 37, article 1.

(§ 1	28.000.000.
(§ 2	11.700.000.

Art. 4 — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mars 1965

A. Méatchi

Autorisations de paiement

N° 199-D-VP-MFEP-MF-F du 25-3-65 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique à l'ordre de la société «Kreditanstalt für Wiederaufbau» son compte n° 10-1555 à la Deutsche Bundesbank, Francfort-sur-le Main en Allemagne, de la somme de quatre cent un mille six cent dix neuf, cinquante centimes (401.619,50) Deutsche marks soit vingt quatre millions huit cent mille (24.800.000) francs cfa, à titre de participation de la République togolaise à la construction du port de Lomé.

Une somme de vingt quatre millions neuf cent quatre vingt cinq mille huit cent quarante neuf (24.985.849) francs cfa représentant le montant total du paiement à effectuer en application de l'article premier ci-dessus et les frais de virement sera mandatée au nom du directeur de la BAO-Lomé, chargé des opérations du virement des devises sur Francfort.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1965, chapitre 37, article 4, paragraphe 2.

N° 127-VP-MFEP-MF du 29-3-65 — Est autorisé le versement ci-après indiqué, au compte CCP n° 21-972-76 Paris, en faveur du Consortium Audiovisuel International (journal d'actualités togolaises) de la somme de 4.905.263 francs imputable au budget général du Togo, exercice 1964, chapitre 29, article 4, paragraphe 5.

Le règlement des factures relatives aux dépenses de 1965 n'interviendra que lorsque le service de l'information se sera conformé aux termes de la lettre n° 3258-visa du 26 juin 1964 du trésorier-payeur.

Concession et révision de pensions de retraite

N° 94-VP-MFEP-MF-CR du 15-3-65 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 73%) au montant annuel de deux cent trente huit mille cinq cent huit (238.508) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akoussan Joseph, contremaître de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 800), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akoussan Joseph, pour compter du 1^{er} janvier 1965, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés:

Améwoassi, né le 31 octobre 1930
Samoesi, né en 1933
Alougba, née le 21 juin 1943
Kayi, née le 20 septembre 1947.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente cinq mille sept cent soixante seize (35.776) francs pour compter du 1^{er} janvier 1965.

M. Akoussan Joseph pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1965 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Jacob, né le 19 novembre 1949
Clément, né le 24 novembre 1949
Nicolas, né le 7 juillet 1951
Anné, née le 23 décembre 1953.

N^o 95-VP-MFEP-MF-CR du 15-3-65 — Une pension proportionnelle (pourcentage 38^o/^o) au montant annuel de quatre vingt onze mille cinq cent soixante quatre (91.564) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dantse Linus, moniteur de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement du Togo (indice 590), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée, au 1^{er} janvier 1965.

N^o 96-VP-MFEP-MF-CR du 15-3-65 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 74^o/^o) au montant annuel de trois cent dix sept mille trois cent vingt huit (317.328) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Grégoire, instituteur de 2^e cl. 4^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement du Togo (indice 1050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Grégoire, pour compter du 1^{er} janvier 1965, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10^o/^o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Julien, né le 14 mai 1941
Gaston, né le 14 novembre 1942
Jeanne, née le 20 février 1945.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente et un mille sept cent trente deux (31.732) francs pour compter du 1^{er} janvier 1965.

M. Lawson Grégoire pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1965 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 5^e rang) ci-après désignés :

Gisèle, née le 21 mai 1956
Célestin, né le 7 avril 1959.

N^o 97-VP-MFEP-MF-CR du 15-3-65 — Une pension proportionnelle (pourcentage 40^o/^o) au montant annuel de quatre vingt seize mille trois cent quatre vingt quatre (96.384) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Afanou Louis, ouvrier principal 2^e échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 590), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

N^o 98-VP-MFEP-MF-CR du 15-3-65 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 74^o/^o) au montant annuel de deux cent quarante et un mille sept cent soixante douze (241.772) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Allah Edoh Kokou, surveillant de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 800), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Allah Edoh Kokou, pour compter du 1^{er} janvier 1965, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25^o/^o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Akouavi, née en 1932
Akossiwavi, née en 1938
Mana, née en 1941
Akoua, née le 6 octobre 1943
Adjowavi, née le 24 avril 1944
Kodjo, né le 1^{er} janvier 1947.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante mille quatre cent quarante quatre (60.444) francs pour compter du 1^{er} janvier 1965.

M. Allah Edoh Kokou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1965, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8^e au 20^e rang) ci-après désignés :

Kossi, né le 1^{er} février 1953
Abra, née le 3 février 1953
Adjowa, née le 13 avril 1953
Ayawovi, né le 16 décembre 1953
Raphaël, né le 1^{er} septembre 1954
Rosalie, née le 1^{er} septembre 1954
Pulchérie, née le 8 septembre 1955
Sardin, né le 7 juillet 1956
Kodjo, né le 7 juillet 1958
Akuwa, née le 5 août 1959
Théodore, né le 7 janvier 1961
Emile, né le 22 mai 1964
Emmanuel, né le 1^{er} décembre 1964.

N^o 99-VP-MFEP-MF-CR du 15-3-65 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 72^o/^o) au montant annuel de trois cent soixante sept mille cinq cent soixante (367.560) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gbegnedji Venance, adjoint technique principal 2^e échelon du corps du personnel des Travaux Publics du Togo (indice 1250), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1964.

M. Gbenedji Vénance pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1964 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 5^e rang) ci-après désignés :

Johannes, né le 6 juin 1946
Ivana, née le 28 octobre 1954
Bernadette, née le 21 février 1958
Romain, né le 9 août 1960.

N^o 100-VP-MFEP-MF-CR du 15-3-65 — Une pension proportionnelle (pourcentage 48^o/^o) au montant annuel de cent quarante sept mille vingt quatre (147.024) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Domingo Bouraïma, agent de maîtrise de 1^{er} échelon du corps du personnel des Travaux Publics du Togo (indice 750), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

N^o 101-VP-MFEP-MF-CR du 15-3-65 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 74^o/^o) au montant annuel de deux cent quatre vingt sept mille cent huit (287.108) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Hillah Ayayi Michel, adjoint administratif principal 2^e échelon du corps du personnel de l'Administration Générale du Togo (indice 950), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Hillah Ayayi Michel, pour compter du 1^{er} janvier 1965 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10^o/^o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Georges, né le 5 août 1942
Rita, née le 25 septembre 1944
Henriette, née le 4 août 1947.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt huit mille sept cent douze (28.712) francs pour compter du 1^{er} janvier 1965.

M. Hillah Ayayi Michel pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Colette, née le 5 juin 1957
Reine, née le 8 février 1958
Albert, né le 8 mai 1960
Angèle, née le 22 mars 1964
Philippe, né le 16 juillet 1964.

N^o 102-VP-MFEP-MF-CR du 15-3-65 — Une pension proportionnelle (pourcentage 54^o/^o) au montant annuel de cent trente mille cent seize (130.116) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Denke Juvencio, facteur principal 2^e échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 590), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

N^o 103-VP-MFEP-MF-CR du 15-3-65 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 71^o/^o) au montant annuel de deux cent dix sept mille quatre cent soixante seize (217.476) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aziagan Frédéric, chef débarcadère de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 750), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

N^o 104-VP-MFEP-MF-CR du 15-3-65 — Une pension proportionnelle (pourcentage 60^o/^o) au montant annuel de cent quatre vingt mille sept cent vingt (180.720) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Missebukpo Maurice, chef station de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel des chemins de fer (indice 750), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

N^o 105-VP-MFEP-MF-CR du 15-3-65 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 72^o/^o) au montant annuel de deux cent trente cinq mille deux cent quarante (235.240) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. d'Almeida Ayitey Jean, contremaître de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 800), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. d'Almeida Ayitey Jean, pour compter du 1^{er} janvier 1965, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25^o/^o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Elisabeth, née le 27 décembre 1939
Adolphe, né le 28 mai 1941
Dovi, né le 23 novembre 1941
Joseph, né le 13 mars 1942
Angèle, née le 2 juillet 1944
Kokoè, née le 9 février 1945.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante huit mille huit cent douze (58.812) francs pour compter du 1^{er} janvier 1965.

M. d'Almeida Ayitey Jean pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 11^e au 16^e rang) ci-après désignés :

Christophe, né le 21 juin 1950
Christine, née le 18 octobre 1952
Tchotcho, née le 28 mai 1953
Léocadie, née le 7 décembre 1955
Pierre, né le 12 novembre 1957
Antoinette, née le 6 octobre 1959.

N° 120-VP-MFEP-MF-CR du 29-3-65 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 68%) au montant annuel de cent soixante quatorze mille neuf cent soixante (174.960) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjivo Koussi Michel, gardien de paix principal 3^e échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 630), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

M. Adjivo Koussi Michel pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Rita, née le 22 mai 1958
Julienne, née le 31 juillet 1961
Richard, né le 3 avril 1963
Marie, née le 26 février 1964.

N° 115-VP-MFEP-MF-CR du 29-3-65 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Gbati Toto Elisabeth, née (Kudawoo) épouse de M. Gbati Napo, gardien de la paix de 2^e classe 4^e échelon (indice 424 — pourcentage 30%) décédé le 29 janvier 1963, une pension de veuve au taux annuel de vingt quatre mille sept cent quarante (24.740) francs pour compter du 1^{er} février 1963; vingt cinq mille neuf cent soixante seize (25.976) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Pierre Roger, né le 8 septembre 1950
Félicité Akouvi, née le 6 novembre 1957
Noël Koffi, né le 25 décembre 1959
Monique Akouavi, née le 4 mai 1960
Valentine, née le 14 février 1963.

une pension d'orphelin fixée à : quatre mille neuf cent quarante huit (4.948) francs pour compter du 1^{er} février 1963 et à cinq mille cent quatre vingt seize (5.196) frs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Les pensions d'orphelins accordées ci-dessus ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelins accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Gbati Gbandé, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

N° 116-VP-MFEP-MF-CR du 29-3-65 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kpadénu Ayaba (née Komlan) épouse de M. Kpadénu Gervais, instituteur adjoint hors classe, directeur d'école à 3 classes en retraite (indice 911) pourcentage 69% décédé le 15 octobre 1964, une pension de veuve au taux annuel de cent vingt huit mille trois cent soixante (128.360) francs pour compter du 1^{er} novembre 1964.

Il est également alloué pour compter du 1^{er} novembre 1964, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins ci-après désignés, une pension annuelle de vingt cinq mille six cent soixante douze (25.672) francs.

Mawouéna, née le 16 juin 1948
Patience, née le 19 mars 1950
Désiré, né le 8 mai 1954
Jean Ayi, né le 13 novembre 1956
Victorienne, née le 23 mars 1957
Ayitévi Rémi, né le 1^{er} octobre 1958
Servaise, née le 13 mai 1960
Paul Ayayi, né le 4 juillet 1961
Christine, née le 13 mars 1963
Ayélévi Viviane, née le 3 décembre 1963.

Au cas où le total des pensions de la veuve et des orphelins excéderait le montant de la pension que percevait M. Kpadénu Gervais, il sera procédé à la réduction temporaire des pensions des orphelins.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelins accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Kpadénu Yao Joseph, chargé de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus, ainsi que le montant des arrérages de pension dus à M. Kpadénu Gervais pendant la période du 1^{er} septembre au 31 octobre 1964.

N° 117-VP-MFEP-MF-CR du 29-3-65 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Moutin Toukoui Jeanne (née Afokpodji), épouse de M. Moutin Henri, infirmier principal 3^e échelon (indice nouveau 741 — pourcentage 55%) décédé le 5 avril 1960, une pension de veuve au taux annuel de : soixante dix neuf mille deux cent soixante huit (79.268) francs pour compter du 8 juillet 1963;

— quatre vingt trois mille deux cent vingt quatre (83.224) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à l'orphelin de M. Moutin Henri, dénommé Virgile Kokou, né le 26 août 1959, une pension fixée à :

— quinze mille huit cent cinquante six (15.856) francs pour compter du 23 juin 1963;

— seize mille six cent quarante quatre (16.644) frs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

La pension d'orphelin accordée ci-dessus ne peut pas au total être inférieure au montant des avantages familiaux dont bénéficiait le père.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, la pension d'orphelin accordée ci-dessus sera versée entre les mains de Mme Lawson Latré S. Elisabeth, administratrice des biens et tutrice de l'orphelin mineur du de cujuss.

N° 118-VP-MFEP-MF-CR du 29-3-65 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo (à Mme veuve Polo Marie-Marguerite Nando (née Nahendjadé), épouse de M. Polo Kparou, infirmier d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 550, pourcentage 30%) décédé le 18 février 1963 une pension de veuve au taux annuel de : trente deux mille quatre vingt douze (32.092) francs pour compter du 1^{er} mars 1963;

— trente trois mille six cent quatre vingt seize (33.696) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins dénommés ci-après:

Elisabeth, née le 18 novembre 1951
Antoinette, née le 12 juin 1952
Athanasé, né le 2 mai 1954
Kissi Maixent, né le 26 juin 1955
Eugénie, née le 16 novembre 1956
Kossi Hubert, né le 3 novembre 1957
Scholastique, née le 10 février 1958
Marie Tahonde, née le 31 mai 1958

Luc Gatzaro, né le 18 octobre 1961.

une pension d'orphelins fixée à: — six mille quatre cent vingt (6.420) francs pour compter du 1^{er} mars 1963 ;

— six mille sept cent quarante (6.740) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Les pensions d'orphelins accordées ci-dessus ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelins accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Gniloussé Lissente Boniface, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujuss.

N° 119-VP-MFEP-MF-CR du 29-3-65 — Une pension d'invalidité non imputable au service (pourcentage 62%) au montant annuel de quatre vingt huit mille six cent vingt quatre (88.624) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Rolland Robert, gardien de la paix de 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 350), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1965.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Rolland Robert, pour compter du 1^{er} février 1965, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés:

Roger Kodjovi, né le 20 avril 1942
Edouard Yaovi, né le 22 janvier 1943
Gabriel Olympe, né le 17 décembre 1945
Marie Victorine, née le 12 novembre 1946
Pierre Raphaël, né le 11 août 1947.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à dix sept mille sept cent vingt quatre (17.724) francs pour compter du 1^{er} février 1965.

M. Rolland Robert pourra prétendre, pour compter du 1^{er} février 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 21^e rang) ci-après désignés:

Bruno Aimé, né le 6 octobre 1949
Afiwa Marie, née le 16 juin 1950
Gaëtan Paul, né le 7 août 1951
Michelle Lucie, née le 29 septembre 1952
Kafoui Reine, née le 14 juin 1953
Fafa Cécile, née le 23 novembre 1953
Agnès Antoinette, née le 23 janvier 1956
Edo Pascal, né le 17 mai 1956
King Charles, né le 27 juin 1958
Kodjovi Pachéli, né le 9 février 1959
Kouawo Magloire, né le 5 avril 1961
Ahouéfa Marie, née le 3 septembre 1961
Patrice Joseph, né le 17 mars 1962
Akouété Pierre, né le 15 janvier 1964
Akouété Paul, né le 15 janvier 1964
Ayoko Brigitte, née le 27 février 1964.

N° 121-VP-MFEP-MF-CR du 29-3-65 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 68%) au montant annuel de cent quatre vingt huit mille deux cent quatre vingt huit (188.288) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akoussah Yovo Albert, agent spécialisé principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 678), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akoussah Yovo Albert, pour compter du 1^{er} janvier 1965, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés:

Grégoire, né le 14 septembre 1939
Michel, né le 30 décembre 1941
Cécilia, née le 12 avril 1944
Thérèse, née le 14 novembre 1948.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt huit mille deux cent quarante quatre (28.244) francs pour compter du 1^{er} janvier 1965.

M. Akoussah Yovo Albert pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 9^e rang) ci-après désignés:

Paul, né le 30 juin 1951

Pierre, né le 3 juin 1953

Théodore, né le 1^{er} juin 1954

Lucienne, née le 12 décembre 1955

Joseph, né le 22 août 1958.

N° 122-VP-MFEP-MF-CR du 29-3-65 — Une pension proportionnelle (pourcentage 56^o/o) au montant annuel de cent quarante quatre mille quatre vingt quatre (144.084) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Foli Messan Stanislas, agent spécialisé principal 3^e échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 630), admis à la retraite

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

N° 123-VP-MFEP-MF-CR du 29-3-65 — Une pension d'invalidité non imputable au service (pourcentage 70^o/o) au montant annuel de deux cent quatre vingt cinq mille huit cent quatre vingts (285.880) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Houessou Jean, adjoint administratif principal 3^e échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1.000), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1965.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Houessou Jean, pour compter du 1^{er} février 1965, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10^o/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés:

Jacqueline, née le 10 avril 1934

Folly Jacques, né vers 1942

Francine, née le 7 novembre 1948.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt huit mille cinq cent quatre vingt huit (28.588) francs pour compter du 1^{er} février 1965.

M. Houessou Jean pourra prétendre, pour compter du 1^{er} février 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 6^e rang) ci-après désignés:

Laurent, né le 10 août 1952

Marie Madeleine, née le 1^{er} juillet 1955

Alexandre, né le 17 octobre 1957.

N° 124-VP-MFEP-MF-CR du 29-3-65 — Une pension proportionnelle (pourcentage 53^o/o) au montant annuel de cent vingt sept mille sept cent huit (127.708) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kékpédou Bléoussi, agent spécialisé principal de 2^e échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 590), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

N° 125-VP-MFEP-MF-CR du 29-3-65 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 307-VP-MFEP-MF-CR du 15 juillet 1964 portant révision de pension de retraite.

La pension d'ancienneté concédée sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer à Mme Johnson Anna (née Ecoué) sage-femme africaine principale 3^e échelon est révisée et convertie en pension proportionnelle fixée au taux de 70^o/o des émoluments de base des fonctionnaires de la République togolaise correspondant à l'indice local ancien 603 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 1.348 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quatre vingt huit mille trois cents (188.300) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961; à trois cent soixante sept mille soixante (367.060) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à trois cent quatre vingt cinq mille trois cent soixante huit (385.368) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret n° 64.6 du 14 janvier 1964, il est alloué à Mme Johnson Anna (née Ecoué) une indemnité compensatrice annuelle fixée:

pour compter du 1^{er} janvier 1961

à cent soixante quatre mille cent quatre vingt quatre (164.184) francs ;

pour compter du 1^{er} janvier 1962

à soixante mille sept cent quarante quatre (60.744) frs;

pour compter du 1^{er} novembre 1963

à quarante deux mille quatre cent trente six (42.436) frs jusqu'au 31 décembre 1964 inclus.

N° 126-VP-MFEP-MF-CR du 29-3-65 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 584-VP-MFEP-MF-CR du 22 décembre 1964 portant concession d'une pension de retraite.

Une pension d'ancienneté (pourcentage 64^o/o) au montant annuel de cent quatre vingt deux mille neuf cent soixante quatre (182.964) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akué-Goeh Adotévi Charles, contremaître adjoint 4^e échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 700), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1964.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akué-Goeh Adotévi Charles, pour compter du 1^{er} octobre 1964, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés:

Adoté, né le 27 août 1939

Adoté, né le 14 mars 1942

Aduayi, né le 3 juin 1944.

Le montant annuel de cette majoration prévue ci-dessus est fixé à dix huit mille deux cent quatre vingt seize (18.296) francs pour compter du 1^{er} octobre 1964.

N^o 128-VP-MFEP-MF-CR du 1-4-65 — Les pensions et allocations familiales concédées et révisées sur les fonds de la caisse de retraites du Togo sont fixées ainsi qu'il suit, pour compter du 1^{er} janvier 1964:

Adjévi Pierre — pension: cent soixante trois mille trois cent soixante huit (163.368) francs.

Allocations familiales (six enfants),

Adjissekou André — pension: cent deux mille six cent quarante quatre (102.644) francs.

Amédée Afagninou — pension: soixante douze mille six cent quatre (72.604) francs.

Allocations familiales (neuf enfants).

Aghété H. Benoît — pension: cent dix huit mille soixante huit (118.068) francs.

Allocations familiales (trois enfants)

Agbossé Akplaka — pension: cent neuf mille quarante quatre (109.044) francs.

Allocations familiales (un enfant)

Ajavon Adolphe — pension: cent quatre vingt et un mille six cent douze (181.612) francs.

Majoration

Dix huit mille cent soixante quatre (18.164) francs p.c. du 1-1-64.

Vingt sept mille deux cent quarante quatre (27.244) frs p.c. du 1-7-64.

Allocations familiales (trois enfants).

Adjololo Hayibor — pension: cent neuf mille quatre vingt douze (109.092) francs.

Agbodjé Aboutou — pension: cent quatre vingt quatre mille cinq cent quatre vingt huit (184.588) francs

Majoration: quarante six mille cent quarante huit (46.148) francs.

Allocations familiales: (cinq enfants)

Adouvi Charles — pension: deux cent trois mille cent quarante (203.140) francs.

Allocations familiales (deux enfants)

Agblo Tossou Clément — pension: quatre vingt seize mille cinq cent quarante huit (96.548) francs

Allocations familiales (huit enfants)

Agbélifoufou Kossi — pension: cent mille trois cent vingt (100.320) francs.

Allocations familiales (huit enfants)

Ayéva Alba, (née Léquessim) — pension: cent soixante douze mille cinq cent cinquante deux (172.552) francs.

Amékou Sodjati — pension: cent trente six mille trois cent soixante quatre (136.364) francs.

Allocations familiales (onze enfants)

Akouété Jean Grégoire — pension: deux cent vingt six mille quatre cent seize (226.416) francs

Majoration: cinquante six mille six cent quatre (56.604) francs.

Allocations familiales (cinq enfants).

Ayivi Jérôme — pension: quatre vingt treize mille cinq cent huit (93.508) francs.

Allocations familiales (dix enfants)

Aquereburu Ben Samuel — pension: cent cinquante neuf mille deux cent soixante seize (159.276) francs.

Majoration: trente neuf mille huit cent vingt (39.820) francs.

Allocations familiales (trois enfants).

Akakpo Vincent — pension: cent quatre vingt huit mille deux cent quatre vingt huit (188.288) francs.

Majoration: trente sept mille six cent soixante (37.660) francs.

Allocations familiales (sept enfants).

Aboki Walter — pension: deux cent quarante quatre mille sept cent quarante huit (244.748) francs.

Attikossie David — pension: cent soixante six mille cent quarante (166.140) francs

Majoration: trente trois mille deux cent vingt huit (33.228) francs.

Allocations familiales (trois enfants).

Anani Robert — pension: deux cent mille cinq cent quarante (200.540) francs.

Majoration: cinquante mille cent trente six (50.136)

Allocations familiales (deux enfants)

da Ernesto Léopold — pension: deux cent vingt six mille deux cent quatre (226.204) francs.

Majoration: quarante cinq mille deux cent quarante (45.240) francs.

Allocations familiales (un enfant)

Amoussou Gervais — pension: cent quatre vingt dix sept mille trois cent huit (197.308) francs.

Majoration: trente neuf mille quatre cent soixante quatre (39.464) francs p.c. du 1-1-64

quarante neuf mille trois cent vingt huit (49.328) francs p.c. du 8-9-64

Allocations familiales: (cinq enfants).

Allomenou B. Emmanuel — pension: deux cent cinquante neuf mille cinq cent quatre vingts (259.580) frs.

Majoration: cinquante et un mille neuf cent seize (51.916) francs

Allocations familiales (deux enfants)

Sodatonou Kpadé — pension: quatre vingt huit mille sept cent quarante (88.740) francs

Allocations familiales (deux enfants)

Anani Christophe — pension: cent quatre vingt quatorze mille soixante douze (194.072) francs.

Majoration: dix neuf mille quatre cent huit (19.408) francs.

Allocations familiales (six enfants)

Akakpovi Robert — pension: cent cinquante mille deux cent douze (150.212) francs

Allocations familiales (quatre enfants)

Abbey Robert — pension: cent quarante six mille quatre (146.004) francs

Allocations familiales (cinq enfants).

Attiogbé Laté — pension: cent cinquante sept mille huit cent trente deux (157.832) francs.

Allocations familiales (quatre enfants).

Lokossou Akossou — pension: quatre vingt quinze mille trois cent soixante douze (95.372) francs.

Akouesson Sossou Alexis — pension: cent cinquante sept mille sept cent vingt (157.720) francs.

Allocations familiales (trois enfants)

Lawson Latékoué — pension: cent soixante huit mille neuf cent huit (168.908) francs.

Majoration: quarante deux mille deux cent vingt huit (42.228) francs.

Allocations familiales (six enfants).

Ajavon Sémadégbé Joseph — pension: cent trente cinq mille deux cent vingt quatre (135.224) francs.

Majoration: treize mille cinq cent vingt quatre (13.524) francs.

Gnimavo Amoussou — pension: quatre vingt douze mille sept cent soixante (92.760) francs.

Les sommes déjà perçues par les intéressés au titre de pensions concédées sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages des nouvelles pensions fixées par le présent arrêté.

Nominations

N° 203-D-VP-MFEP-MF-SD du 27-3-65 — M. Nubukpo Eugène, inspecteur de 2^e classe 2^e échelon en service à la direction des douanes est nommé chef des services de la direction et adjoint au chef de service, en remplacement de M. Byll Hilaire appelé à d'autres fonctions.

M. Abbey Victor, contrôleur de 1^{re} classe, 3^e échelon actuellement chef de la visite, est nommé chef de la subdivision du sud (Aflao, Ségbé, Noépé et Zolo) en remplacement de M. d'Almeida Alfred, contrôleur principal, admis à la retraite.

M. Byll Hilaire, contrôleur de 1^{re} classe, 3^e échelon en service au bureau de la direction des douanes est nommé chef de la visite en remplacement de M. Abbey Victor appelé à d'autres fonctions.

M. Ametepé Stanislas, contrôleur de 2^e classe, 2^e échelon, en service au bureau de Lomé (section visite) est nommé chef du bureau des douanes de l'aérodrome rattaché au bureau de Lomé, en remplacement de M. Sossou Robertus appelé à d'autres fonctions.

M. Sossou Robertus, agent de constatation de 1^{re} classe, 3^e échelon, est mis à la disposition du chef du bureau de Lomé.

M. Kagni Joseph, agent de constatation de 2^e cl., 2^e échelon en service au poste des douanes de Kpadapé est nommé chef du poste des douanes de Mango en remplacement de M. Lawson Espoir appelé à d'autres fonctions.

M. Lawson Espoir, agent de constatation de 2^e cl. 3^e échelon en service à Mango est mis à la disposition de la direction des douanes à Lomé.

M. Lawson Oscar, agent de constatation de 2^e cl. 3^e échelon, en service à la direction des douanes (section de la statistique) est nommé chef du poste des douanes de Kpadapé, en remplacement de M. Kagni Joseph.

MM. Nubukpo Eugène, Abbey Victor, Byll Hilaire et Ametepé Stanislas auront droit, chacun en ce qui le concerne, à l'indemnité de fonction prévue par l'article 4 de l'arrêté n° 480-D du 10 juillet 1947 modifié par l'arrêté n° 959-bis-55-SD du 29 novembre 1955.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} avril 1965.

Affectations

N° 188-D-VP-MFEP-MF- du 19-3-65 — M. Fiassam Philippe, adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon, précédemment en service à l'agence spéciale de Palimé, de retour de congé, est affecté à la direction des finances, en complément d'effectif.

Le traitement de l'intéressé sera imputé au budget général de la République togolaise, chapitre 8, article 7.

La présente décision aura effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 222-D-VP-MFEP-MF-F du 1-4-65 — M. Sassou Marcellin, employé de bureau 3^e catégorie échelle B, en service à l'agence spéciale de Tsévié, est affecté à l'agence de Palimé en complément d'effectif.

Mme Afovia Julie, dactylographe permanente 2^e catégorie échelle B, en service à l'agence spéciale de Palimé, est affectée à la direction des finances-Lomé en complément d'effectif.

Le salaire de Mme Afovia sera imputé au budget général de la République togolaise, chapitre 8, article 7 et celui de M. Sassou reste imputable au chapitre 8, article 8 du même budget.

Autorisation d'utiliser de véhicules personnels

N° 212-D-MFEP du 29-3-65 — M. d'Almeida Christian, proviseur du Lycée de Tokoin est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service.

Il percevra une indemnité compensatrice mensuelle de 6.000 francs conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du décret n° 64-107 du 28-8-64.

Les dépenses résultant de l'application de la présente décision qui prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1964, sont imputables au budget général, chapitre 32, article 5.

Le chef du service des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

N° 214-D-MFEP du 29-3-65 — Le docteur Wenzel, Pédiatre au centre national hospitalier de Lomé, est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service.

Conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du décret n° 62-75 du 4-5-62 le docteur Wenzel percevra une indemnité kilométrique sur la base de 600 kilomètres, au taux prévu selon la puissance de son véhicule. Cette mesure prendra effet pour compter du 7 juin 1963 date de la mise en service du véhicule, jusqu'au 1^{er} septembre 1964 date d'entrée en vigueur de la décision n° 755-MFEP du 18 novembre 1964.

La dépense résultant de cette décision est imputable au budget du centre national hospitalier, exercice 1965.

Le chef du service des finances, le trésorier-payeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

N° 220-MFEP du 31-3-65 — M. Pierron, président du tribunal de droit moderne de Lomé est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service.

Il percevra une indemnité compensatrice mensuelle de 6.000 francs conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du décret n° 64-107 du 28-8-64.

Les dépenses résultant de l'application de la présente décision qui prendra effet pour compter du 15 janvier 1965, sont imputables au budget général, chapitre 32, article 5.

Le chef du service des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Renouvellement de secours temporaires

N° 106-VP-MFEP-MF-F du 15-3-65 — Le secours temporaire de dix huit mille (18.000) francs cfa par an, accordé par arrêté n° 26-MF-FR du 4 février 1963 à M. Agbevè Djobokou, ex-manœuvre spécialisé de l'hôpital de Lomé, est renouvelé pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1965.

La dépense résultant du paiement de ce secours payable par trimestre et à terme échu, est imputable au budget général du Togo.

N° 107-VP-MFEP-MF-F du 15-3-65 — Le secours temporaire de quarante mille (40.000) francs cfa par an, accordé par arrêté n° 30-MFAE-MF-FR du 21 février 1962 à M. Ayivi Amékoudji, ex-ouvrier charpentier de

la voirie de Lomé est renouvelé pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1965.

Ce secours est payable par trimestre et à terme échu.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au budget général du Togo.

Secours temporaire

N° 108-VP-MFEP-MTP-CFT du 15-3-65 — Le secours temporaire de vingt cinq mille francs (25.000 frs) l'an accordé par arrêté n° 147-MFAE-F-MTP-CFT du 29 mai 1962 à M. Akligo Sylvestre, tuteur légal de l'enfant mineur du feu Akligo Koffi, est renouvelé pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 1965.

Ce secours est payable trimestriellement et à terme échu.

La dépense est imputable au budget annexe des chemins de fer et wharf du Togo, exercice 1965, chapitre 2, article 6, paragraphe 4.

Secours après décès

N° 183-D-VP-MFEP-MTP-CFT du 15-3-65 — Un secours après décès de vingt neuf mille huit cent onze francs (29.811 frs) équivalant à trois mois de salaire de M. Linwayé Adjanfai, poseur permanent des chemins de fer et wharf du Togo, échelle C, échelon 7, décédé à Nuatja le 10 septembre 1963 est accordé à ses enfants.

Ce secours sera mandaté au nom de M. Kouyako Nassagoua, cultivateur à 105 Laokopé (circonscription administrative de Nuatja) tuteur légal des enfants mineurs du défunt suivant certificat d'hérédité délivré par le chef de la circonscription administrative de Nuatja en date du 11 juin 1964.

La dépense est imputable au budget annexe des chemins de fer et wharf du Togo, exercice 1965, chapitre 2, article 7.

N° 210-D-VP-MFEP-MF-FR du 29-3-65 — Un secours après décès de quarante sept mille sept cent quatre vingt deux (47.782) francs équivalant à trois mois de solde brute (indice 390), majorée de l'indemnité de sujétion de M. English Atoutan Prosper, moniteur de 3^e classe 4^e échelon de l'enseignement du Togo, décédé à Lomé le 13 juillet 1964, est accordé à ses orphelins.

Ce secours, imputable au budget général du Togo, chapitre 26, article 7, exercice 1964, sera mandaté au nom de M. Gnagnah Clément, tuteur des orphelins du de ~~cujus~~ domicilié à Kandé.

N° 216-D-VP-MFEP-MF-FR du 29-3-65 — Un secours après décès de soixante douze mille deux cent quatre vingt six (72.286) francs cfa équivalant à trois mois de solde brute (indice nouveau 590), majorée de

l'indemnité de sujétion de M. Pinheiro François, brigadier-chef 2^e échelon des douanes du Togo, décédé à Ségbé le 16 janvier 1965, est accordé à ses orphelins.

Ce secours, imputable au budget général du Togo, chapitre 8, article 9, exercice 1965, sera mandaté au nom de M. Pinheiro David, tuteur des orphelins du de cujus.

Mise à pied

N° 217-D-VP-MFEP du 30-3-65 — Une mise à pied de 7 jours est infligée au chauffeur permanent Byll Jean, en service au garage central, pour avoir utilisé un véhicule administratif à des fins personnelles, en dehors des heures de service, et provoqué un accident ayant occasionné des dégâts matériels audit véhicule.

Le montant de la réparation du véhicule RT. 4955, soit 107.873 francs est mis à la charge de M. Byll Jean.

Le chef du garage central, le directeur du service des finances, le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 29-3-65 à la décision n° 168-MFEP du 6 mars 1965 autorisant l'utilisation de véhicules personnels pour les besoins du service

Au lieu de :

Les dépenses résultant de l'application de la présente décision qui prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1964, sont imputables au budget général.

Lire :

Les dépenses résultant de l'application de la présente décision qui prendra effet pour compter du 1^{er} février 1965, sont imputables au budget général, chapitre 32, article 5, exercice 1965.

(Le reste sans changement).

Rôles

N° 109-MFEP-CD du 29-3-65 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1965 ci-après :

Numéro du rôle	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DU RÔLE	TOTAL
BUDGET GENERAL				
30	Com. Lomé	B.I.C.	1.525.462	1.525.462

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million cinq cent vingt cinq mille quatre cent soixante deux francs est fixée au 10 mars 1965.

N° 110-MFEP-CD du 29-3-65 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1965 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
31	Com. Lomé	Taxe progressive	6.828.293	
"	"	Versement forfaitaire.	193.743	
			7.022.036	
32	Com. Lomé	B. I. C.	1.200.000	
"	"	I. G. R.	1.692	
			1.201.692	
BUDGET COMMUNAL				
31	Com. Lomé	Taxe civique	895.410	
32	"	Taxe civique	9.000	
33	"	T. V. L.	48.825	
"	"	T. V.	22.300	
			71.125	
34	Com. Lomé	Patentes	235.333	
"	"	C/a s/patentes	27.566	
"	"	Licences	4.000	
"	"	C/a s/licences	800	
			267.699	
Total				1.243.234
				9.466.962

N° 111-MFEP-CD du 29-3-65 — Sont pris en charge des rôles de régularisation exercice 1964 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
361	Com. Lomé	BUDGET GENERAL		
		B. I. C.	200.000	
		I. G. R.	1.200	201.200
362	Com. Lomé	BUDGET COMMUNAL		
		Patentes	259.000	
		C/a s/patentes	51.720	310.720
		Total		511.920

N° 112-MFEP-CD du 29-3-65 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1965 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
		BUDGET GENERAL		
11	Circ. Niamtougou	Taxe s/armes perfectionnées	70.000	
12	" "	Taxe s/armes n/perfectionnées	17.400	
13	Circ. Lama-Kara	Taxe s/armes n/perfectionnées	12.900	
14	" "	Taxe s/armes perfectionnées	68.000	
15	Circ. Mango	Taxe s/armes perfectionnées	58.000	
16	Circ. Dapango	Taxe s/armes perfectionnées	52.000	278.300
		BUDGET DE CIRCONSCRIPTION		
11	Circ. Niamtougou	C/a s/taxe s/armes perfectionnées	35.000	
12	" "	C/a s/taxe s/armes n/perfectionnées	8.700	
13	Circ. Lama-Kara	C/a s/taxe s/armes n/perfectionnées	6.450	
14	" "	C/a s/taxe s/armes perfectionnées	34.000	
15	Circ. Mango	C/a s/taxe s/armes perfectionnées	29.000	
16	Circ. Dapango	C/a s/taxe s/armes perfectionnées	26.000	
17	Circ. Nuatja	Taxe civique	7.876.800	
18	Circ. Atakpamé	Taxe civique	13.909.600	
19	Circ. Lama-Kara	Taxe civique	192.500	
20	" "	Taxe civique	16.980.600	
21	Circ. Kandé	Taxe civique	63.700	
22	" "	Taxe civique	6.670.300	
23	Circ. Mango	Taxe civique	219.750	
24	Circ. Mango	Taxe civique	8.857.500	
25	Circ. Dapango	Taxe civique	302.325	55.212.225
		BUDGET COMMUNAL		
26	Com. Palimé	Taxe civique	453.000	
"	" "	C/a s/taxe civique	33.975	486.975
27	Com. Palimé	Taxe civique	862.000	
"	" "	C/a s/taxe civique	64.650	926.650
28	Com. Tsévié	Patentes	308.332	
"	" "	C/a s/patentes	30.826	
"	" "	Licences	64.000	
"	" "	C/a s/licences	6.400	409.558
29	Com. Aného	Patentes	750.519	
"	" "	C/a s/patentes	150.100	
"	" "	Licences	76.000	
"	" "	C/a s/Licences	15.200	991.819
		Total		2.815.002
		Total		58.305.527

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de cinquante huit millions trois cent cinq mille cinq cent vingt sept francs est fixée au 31 mars 1965.

N° 113-MFEP-CD du 29-3-65 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1965 ci-après:

Numéro du rôle	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DU RÔLE	TOTAL
		BUDGET GENERAL		
35	Circ. Lomé	Patentes	3.066	3.066

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Désignation de représentants de l'Etat en justice

N° 10-MJ du 27-3-65 — M. Folligan Cyrille, chef de la subdivision des travaux publics du nord, est désigné pour défendre les intérêts de l'Etat devant le tribunal correctionnel de Sokodé dans l'instance qui l'oppose aux sieurs Falschau Gérard Alban et Anani Julien, inculpés d'escroquerie.

Rectificatif

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 9-MJ du 30-3-65 portant désignation d'un représentant de l'Etat en justice.

Au lieu de :

M. Kinvi Bernard, en service à l'inspection mobile, est désigné pour défendre les intérêts de l'Etat devant la cour d'assises, dans l'instance qui l'oppose au nommé Mensah Jean Innocent, poursuivi du chef de détournement de deniers publics.

Lire :

M. Amouzou François, en service à l'inspection mobile, est désigné pour défendre les intérêts de l'Etat devant la cour d'assises, dans l'instance qui l'oppose au nommé Mensah Jean Innocent, poursuivi du chef de détournement de deniers publics.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Annulations et ouvertures de crédits

N° 18-INT du 30-3-65 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Sokodé, exercice 1964.

Chapitre II — Service d'administration municipale (Pers.)

Article 1 — Traitement du personnel titulaire 35.130
» 3 — Indemnités, gratifications et remboursement de frais . . . 44.745

Chapitre III — Service d'administration municipale (Mat.)

Article 4 — Moyens de transport . . . 10.000
» 5 — Frais postaux . . . 19.560
» 7 — Eclairage des bâtiments communaux . . . 7.440
» 9 — Frais d'élection . . . 26.747

Chapitre IV — Service des travaux municipaux (Pers.)

Article 1 — Traitement du personnel titulaire 60.000

Chapitre VIII — Service sociaux (Mat.)

Article 3 — Dispensaire . . . 32.073

Total . . . 235.695

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitre et article ci-après du budget additionnel de la commune de Sokodé, exercice 1964.

Chapitre I — Reports :

Restes à payer d'après les mandats . . . 235.695

Nomination

N° 23-D-INT du 22-3-65 — M. Ganda Victor, secrétaire du chef de canton de Massédéna est licencié de ses fonctions pour compter du 15 décembre 1964, pour abandon de poste.

M. Dourma Paulin est nommé pour compter du 1^{er} janvier 1965, secrétaire du chef de canton de Massédéna (circonscription de Niamtougou) en remplacement de M. Ganda Victor.

L'intéressé aura droit à une indemnité annuelle de 30.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1965, chapitre 14, article 6.

Affectation

N° 19-D-INT du 17-3-65 — Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Tsigbo Victor, agent permanent de 5^e catégorie échelle A, en service à la circonscription administrative de Klouto, la décision n° 121-INT du 8 décembre 1964 portant affectation.

M. Tsigbo Victor reste affecté à la circonscription administrative de Klouto (budget général, chapitre 14, article 5, paragraphe 1).

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} février 1965.

Absence irrégulière

N° 20-D-INT du 17-3-65 — Est et demeure rapportée, pour compter du 1^{er} février 1965, la décision n° 3-INT du 12-1-65 constatant l'absence irrégulière de son poste de M. Tsigbo Victor, agent permanent de 5^e catégorie échelle A.

Sanction disciplinaire

N° 21-D-INT du 22-3-65 — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Dossou Boko Florentin, officier de police adjoint de 2^e classe 3^e échelon, commissaire de la Ville d'Atakpamé, pour abandon de poste.

Changement d'imputation budgétaire

N° 22-D-INT du 22-3-65 — Les émoluments de M. Alandou Dovi, adjoint administratif de 1^{re} classe 2^e échelon, en service au Ministère de l'Intérieur, précédemment supportés par le chapitre 14, article 2 du budget général, seront, pour compter du 1^{er} janvier 1965, imputables au chapitre 14, article 5, paragraphe 1 du même budget.

Les émoluments de M. Aziadapou Théophile, adjoint administratif 2^e classe 2^e échelon en service au Ministère de l'Intérieur, précédemment supportés par le chapitre 14, article 4 du budget général, seront, pour compter du 1^{er} janvier 1965, imputables au chapitre 14, article 5, paragraphe 1 du même budget.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

ARRETE N° 14-MTP-TP. du 23-3-65 portant classification des routes pour l'année 1965.

**LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,**

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;
Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 ;
Vu l'arrêté 429 du 25 juillet 1938 et notamment son article

14 ;

Sur proposition du directeur des travaux publics,

ARRETE :

Article premier — Les routes du Togo sont classées ainsi qu'il suit pour l'année 1965.

Route de première catégorie

Aflao-Hilakondji
Blitta-gare-Sokodé
Traversée de Sokodé
Anfoin-Vogan
Adjido-Anfoin
Route Aéroport
Traversée Atakpamé
Traversée Palimé

Route de deuxième catégorie

Anfoin-Tabligbo
Lomé-Blitta
Sokodé-Frontière-Hte-Volta
Lomé-Palimé
Palimé-Atakpamé
Atakpamé-Badou
Sokodé-Bassari
Lama-Kara-Kétao-Limite Dahomey
Bretelle (Route Palimé et Atakpamé)

Route de troisième catégorie

Badou-Odjindjikopé
Badou-Kpété-Béna limite Ghana
Badou-Abrewanko
Bassari-Mango
Tchitchao-Niamtougou
Kouméa-Siou-Kawa-Pagouda
Niamtougou-Defalé-Kandé
Sokodé-Kambolé

Mango-Koukombou
Dapango-Korbongou
Doutougou-Ghana
Palimé-Kametonou
Palimé-Kpadapé-Nyivé-Klo-Siam
Routes de Circonscriptions.

Art. 2 — Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 3 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 mars 1965

S. Aquereburu

Rectificatif

RECTIFICATIF du 19-3-65 à l'arrêté n° 7-MTP-Mines-EC. du 5 février 1965 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue de la construction d'une station de distribution de carburants à Dapango.

Au lieu de :

La Société TEXACO est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour établir les voies d'accès à la station de distribution de carburants qu'elle se propose d'édifier à Dapango sur le terrain de M. Djibrilou Issaou à charge pour elle de se conformer à la réglementation en vigueur et aux conditions spéciales suivantes :

Lire :

La Compagnie Française de l'Afrique Occidentale (C.F.A.O.) est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour établir les voies d'accès à la station de distribution de carburants qu'elle se propose d'édifier à Dapango sur le terrain de M. Djibrilou Issaou à charge pour elle de se conformer à la réglementation en vigueur et aux conditions spéciales suivantes :

Le reste sans changement.

Cessation de fonctions pour limite d'âge

N° 142-D-MTP-CFT du 19-3-65 — Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Banebaya Johannès, la décision n° 739-MTP-CFT du 10-12-64 constatant cessation de fonctions de certains agents des CFT et Wharf pour la limite d'âge.

Est constatée, pour compter du 1^{er} janvier 1965, et conformément aux dispositions de l'article II, paragraphe A, 2^e alinéa de la Convention Collective Ferroviaire rendue applicable par l'arrêté n° 940-54/ITLS du 14 octobre 1954, la cessation définitive de fonctions de M. Banebaya Johannès, chef manœuvre permanent n° mle 10.338 éch. D éch. 8, né en 1909, engagé le 1^{er} mai 1944 (Exploitation) atteint par la limite d'âge.

M. Banebaya Johannès, qui compte 25 ans 6 mois de service dans l'administration, (6 ans de service à la Voie et Bâtiments — CFT du 26 septembre 1938 au 20 mars 1944

et 20 ans de service à l'Exploitation — CFT) peut prétendre au bénéfice d'une allocation viagère annuelle égale à 15 o/o de salaire moyen des douze derniers mois pour chaque année de service.

Cet agent, qui a été réglementairement prévenu et qui a bénéficié de son congé annuel, n'aura pas droit à l'indemnité compensatrice de congé.

Licenciement

N° 161-D-MTP-CFT du 23-3-65 — M. Kokou Charles, n° mle 10.507, poseur permanent, éch. D éch. 8, en service au Réseau des CFT-Wharf (Voie et Bâtiments), est licencié de son emploi pour inaptitude physique non imputable au service.

M. Kokou Charles, qui compte 20 ans d'ancienneté de service (engagé le 8-5-45) peut prétendre au bénéfice d'une allocation viagère annuelle égale à 15 o/o de salaire moyen des douze derniers mois pour chaque année de service.

En outre, il sera mandaté en faveur de l'intéressé, qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 21-7-64, une indemnité compensatrice de congé égale à 9 jours de salaire.

La dépense est imputable au budget annexe des CFT-Wharf, chapitre 2, article 6, paragraphe 4, en ce qui concerne l'allocation viagère et au chapitre 2, article 11, paragraphe 6 pour l'indemnité de congé. (exercice 1965).

La présente décision a effet pour compter du lendemain de la date de notification à l'intéressé.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

N° 85-MFP du 17-3-65 — MM. Agbénoko Philippe et Kpanté Amadou, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle agricole de Tové, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts et du Conditionnement des Produits en qualité d'adjoints techniques des Eaux et Forêts de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C), indice 550, et mis à la disposition du ministre de l'Economie rurale (budget général, chapitre 20, article 6).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 86-MFP du 18-3-65 — M. Okoumoussi Alphonse, titulaire de la première partie du baccalauréat est intégré dans le corps des fonctionnaires de l'Enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C), indice 550, et mis à la disposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique (budget général, chapitre 24, article 10).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 87-MFP du 18-3-65 — MM. Noago Moussa et Djassodé Kokou Michel, titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'Enseignement en qualité d'instituteurs

de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B), indice 750, pour compter du 9 novembre 1964 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

MM. Noaga et Djassodé sont maintenus à la disposition du ministre de l'Éducation nationale (budget général, chapitre 26, article 7).

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

N° 88-MFP du 18-3-65 — M. Lawson Calixte, assistant topographe de 2^e classe 4^e échelon, dégagé des cadres de la topographie et du cadastre de la République du Niger est intégré dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles du Togo en qualité d'agent de maîtrise (dessinateur-projecteur) 4^e échelon (catégorie C), indice 700, et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (budget général, chapitre 8, article 12).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Titularisations

N° 90-MFP du 20-3-65 — M. Koffi Omer, ingénieur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts et du Conditionnement, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} décembre 1963, A.C. 1 an.

M. Koffi qui conserve une ancienneté civile de deux ans est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1964, A.C. néant.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1965.

N° 91-MFP du 20-3-65 — M. Pindra Maxwell, ingénieur 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 2 janvier 1965, A.C. 1 an.

N° 95-MFP du 1^{er}-4-65 — M. Kinhole Honoye Léonard, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 22 janvier 1965 — A.C. 1 an.

Passages automatiques d'échelon

N° 176-D-MFP du 17-3-65 — Est constaté au titre du premier semestre 1965 et pour compter des dates ci-dessous le passage automatique à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires du corps des travaux publics et des techniques industrielles :

B — CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Au 3^e échelon du grade d'adjoint technique principal

1.1.65 — D'Almeida Léopold, AC néant, adjoint technique principal 2^e échelon.

C — CADRE DES AGENTS DE MAÎTRISE

*Au 3^e échelon du grade d'agent de maîtrise**Dessinateur Projecteur*

1.1.65 — Todo Louis, AC néant, agent de maîtrise 2^e échelon.

*Au 2^e échelon du grade d'agent de maîtrise**Surveillant*

1.1.65 — Sidibé Salifou, AC néant, agent de maîtrise 1^{er} échelon.

Contrémaitres

1.1.65 — Ogoné K. Laurent, AC néant, agent de maîtrise 1^{er} échelon

1.1.65 — Kuadjovi Isaac, AC néant, agent de maîtrise 1^{er} échelon

1.1.65 — Tchabana Alassani, AC néant, agent de maîtrise 1^{er} échelon

Dessinateur Projecteur

1.1.65 — Sah Sébastien, AC néant, agent de maîtrise 1^{er} échelon.

*Au 4^e échelon du grade d'agent de maîtrise-adjoint**Contremaitres*

1.1.65 — Assoumaïrou Soulé, AC néant, agent de maîtrise adjoint 3^e échelon.

D — CADRE DES AGENTS SPECIALISES

Au 3^e échelon du grade d'agent spécialisé principal

1.1.65 — Ajavon Nicolas, AC néant, agent spécialisé principal 2^e échelon

1.1.65 — Edoth Messan, AC néant, agent spécialisé principal 2^e échelon

1.1.65 — Togbenou Jean, AC néant, agent spécialisé principal 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'agent spécialisé principal

1.1.65 — Hunlede A. Winfried, AC néant, agent spécialisé principal 1^{er} échelon

1.1.65 — Dagba Germain, AC néant, agent spécialisé principal 1^{er} échelon.

N° 177-D-MFP du 17-3-65 — Est constaté au titre du premier semestre 1965 et pour compter des dates ci-dessous, le passage automatique à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires du corps du personnel médical et technique de la Santé publique.

A — CADRE DES MEDECINS, PHARMACIENS
ET CHIRURGIENS DENTISTES*Au 2^e échelon du grade de médecin-inspecteur*

1.1.65 — Prince Léopold — AC néant, médecin-inspecteur 1^{er} échelon.

Au 2^e échelon du grade de médecin et pharmacien en chef

1.1.65 — Mensah Moïse — AC néant, médecin en chef 1^{er} échelon

1.1.65 — Johnson Horacio — AC néant, pharmacien en chef 1^{er} échelon.

B — CADRE DES SAGES-FEMMES

Au 3^e échelon du grade de sage-femme de 1^{re} classe

1.5.65 — Ségbédji Elise (née Sanvee) — AC néant, sage-femme 1^{re} classe 2^e échelon.

Au 4^e échelon du grade de sage-femme de 2^e classe

1.2.65 — Améyou Caroline (née de Souza) — AC néant, sage-femme 2^e classe 3^e échelon

25.4.65 — Gbédo Josephine (née Thompson) — AC néant, sage-femme 2^e classe 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de sage-femme de 2^e classe

1.2.65 — De Souza Célestine — AC néant, sage-femme de 2^e classe 2^e échelon

1.3.65 — Johnson Stella — AC néant, sage-femme de 2^e classe 2^e échelon

1.5.65 — Franklin Anna (née Dagbovie) — AC néant, sage-femme de 2^e classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de sage-femme de 2^e classe

5.2.65 — Djabaku Sophie — AC néant, sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon.

B — CADRE DES AGENTS TECHNIQUES

Au 2^e échelon du grade d'agent technique de 1^{re} classe

1.1.65 — Zékpa Apoté Samuel — AC néant, agent technique 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Au 4^e échelon du grade d'agent technique de 2^e classe

1.1.65 — Kangni Bernard — AC néant, agent technique de 2^e classe 3^e échelon

1.1.65 — Kpodar Godfried — AC néant, agent technique 2^e classe 3^e échelon

1.1.65 — Ohin Bibiane — AC néant, agent technique 2^e classe 3^e échelon

1.2.65 — Adjévi Louis — AC néant, agent technique 2^e classe 3^e échelon

1.6.65 — Naassou Félix — AC néant, agt. tech. 2^e classe 3^e échelon

1.6.65 — Johnson Polycarpe — AC néant, agent technique 2^e classe 3^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'agent technique de 2^e classe

1.1.65 — Ames Vincentia (née Fumey) — AC néant, agent technique 2^e classe 1^{er} échelon

1.1.65 — Agboka Emmanuel — AC néant, agent technique 2^e classe 1^{er} échelon

1.1.65 — Dorkenoo Tobias — AC néant, agent technique 2^e classe 1^{er} échelon

1.1.65 — Fatchao Michel — AC néant, agent technique 2^e classe 1^{er} échelon

1.1.65 — Kouké Ambroise — AC néant, agent technique 2^e classe 1^{er} échelon

1.1.65 Lawson Hellu Jean — AC néant, agent technique 2^e classe 1^{er} échelon

1.1.65 — Nouchet Victor — AC néant, agent technique 2^e classe 1^{er} échelon

1.1.65 — Napporn Pauline — AC néant, agent technique 2^e classe 1^{er} échelon

1.1.65 — Tutuaku Festus — AC néant, agent technique 2^e classe 1^{er} échelon

1.1.65 — Tcha Kondor Assoumanou — AC néant, agent technique 2^e classe 1^{er} échelon.

C — CADRE DES INFIRMIERS ET ASSISTANTS
D'HYGIÈNE D'ÉTAT

Au 4^e échelon du grade d'infirmier d'Etat de 2^e classe

1.1.65 — Adékambi Ferdinand — AC néant, infirmier d'Etat 2^e classe 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade d'infirmier d'Etat de 2^e classe

1.1.65 — Abalo Gustave — AC néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1.1.65 — Issa Mama — AC néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1.1.65 — Tchakpana Robert — AC néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1.1.65 — Hémédzo K. Enos — AC néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1.1.65 — Attiogbé Emmanuel — AC néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1.1.65 — Edoth H. Otto — AC néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1.1.65 — Houndéhoué Folikoué — AC néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1.1.65 — Lawson Paul — AC néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1.1.65 — Kouessan Josephine — AC néant, infirmière d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1.1.65 — Dathèvi Alexine — AC néant, infirmière d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1.1.65 — Johnson Marguerite (née Randolph) — AC néant, infirmière d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1.1.65 — Koumotos Berthe — AC néant, infirmière d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1.1.65 — Lawson Sarah (née Mensah) — AC néant, infirmière d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1.1.65 — Atayi Anny — AC néant, infirmière d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1.1.65 — Lawson Lydia — AC néant, infirmière d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1.1.65 — Ségbéaya Esther — AC néant, infirmière d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1.1.65 — Wilson Henriette — AC néant, infirmière d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1.1.65 — Zamba Eugénie — AC néant, infirmière d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1.1.65 — Aményah Rosaline — AC néant, infirmière d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1.1.65 — Quaye Louise (née Apaloo) — AC néant, infirmière d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1.1.65 — Mensah Louis — AC néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1.1.65 — Palanga Agnala — AC néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1.1.65 — Kouvahé F. Joseph — AC néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1.1.65 — Bédzra Michel — AC néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1.1.65 — Bakpa Lomey Benoît — AC néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1.1.65 — Yovogan Raphaël — AC néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1.1.65 — Akakpo Rémi — AC néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1.1.65 — Zamba Cyrille — AC néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1.1.65 — Ehlan D. Roger — AC néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1.1.65 — Capo Chichi Hilaire — AC néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1.1.65 — Etsi Laurent — AC néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1.1.65 — de Souza Cosme — AC néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1.1.65 — Zakari Malam — AC néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1.1.65 — Mensah Y. Joseph — AC néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1.1.65 — Badakou Mathieu — AC néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1.1.65 — Météda Japhet — AC néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1.1.65 — Dobou Vincent — AC néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1.1.65 — Ahadjitse Christophe — AC néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1.1.65 — Akara Todom — AC néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1.1.65 — Adiho Mawulé Philippe — AC néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1.1.65 — Ayawa Aguidi Jean — AC néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1.1.65 — Séto Tési Michel — AC néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1.1.65 — Tellah Joseph — AC néant, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon.

Assistants d'hygiène d'Etat

1.1.65 — Kpognon Jules — AC néant, assistant d'hygiène d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1.1.65 — Kéglou Alfred — AC néant, assistant d'hygiène d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1.1.65 — Lawson Augustin — AC néant, assistant d'hygiène d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1.1.65 — Mama Salifou — AC néant, assistant d'hygiène d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1.1.65 — Tohoundjona Gabriel — AC néant, assistant d'hygiène d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1.1.65 — Palanga Djobo Lucien — AC néant, assistant d'hygiène d'Etat 2^e classe 2^e échelon

1.1.65 — Lawson Body Martin — AC néant, assistant d'hygiène d'Etat 2^e classe 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'infirmier d'Etat de 2^e classe

1.1.65 — Tété Antoine — AC 5 mois, infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon.

D — CADRE DES INFIRMIERS ET AIDES
SANITAIRES

Au 2^e échelon du grade d'infirmier principal

1.1.65 — Bucknor Gabriel — AC néant, infirmier principal 1^{er} échelon.

Au 2^e échelon du grade d'infirmier ordinaire

1.1.65 — Agbévénu Raphaël — AC néant, infirmier ordinaire 1^{er} échelon

1.1.65 — Ametowoyona D. Alphonse — AC néant, infirmier ordinaire 1^{er} échelon

1.1.65 — Apété Eve — AC néant, infirmière ordinaire 1^{er} échelon

1.1.65 — Adam Ibrahima — AC néant, infirmier ordinaire 1^{er} échelon

1.1.65 — Djadoo Ernest — AC néant, infirmier ordinaire 1^{er} échelon

1.1.65 — Gratién Véronique — AC néant, infirmière ordinaire 1^{er} échelon

1.1.65 — Lossou Aoukou Raphaël — AC néant, infirmier ordinaire 1^{er} échelon

1.1.65 — Posmon Pékabalo Elias — AC néant, infirmier ordinaire 1^{er} échelon

1.1.65 — Zato Bambani Albert — AC néant, infirmier ordinaire 1^{er} échelon

1.1.65 — Zékpa Dayi Léonard — AC néant, infirmier ordinaire 1^{er} échelon

Aides-Sanitaires

1.1.65 — Coudakpo Christophe — AC néant, aide sanitaire ordinaire 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade d'infirmier adjoint

1.2.65 — Katala Patrice — AC 3 jours, infirmier adjt. 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'infirmier adjoint

1.1.65 — Kotor Seth — AC 3 mois, 14 jours, infirmier adjoint 1^{er} échelon

1.2.65 — Pius Kokou — AC néant, infirmier adjoint 1^{er} échelon

11.2.65 — Mado Kolani — AC néant, infirmier adjoint 1^{er} échelon

13.2.65 — Digbéréku Fousséni — AC 1 an, RSM 2 ans, infirmier adjoint 1^{er} échelon

15.2.65 — Akoèssso Komlan Antoine — AC 1 an, RSM 2 ans, infirmier adjoint 1^{er} échelon

15.2.65 — Nano Bidjaké — AC néant, infirmier adjt. 1^{er} échelon

15.2.65 — Nada Martin — AC néant, infirmier adjoint 1^{er} échelon

1.3.65 — Amakoué Michel — AC 1 an, RSM 2 ans, infirmier adjoint 1^{er} échelon

6.5.65 — Salnou Frédéric — AC néant, infirmier adjt. 1^{er} échelon

12.6.65 — Kombaté Ulyett — AC néant, infirmier adjoint 1^{er} échelon

12.6.65 — Hanyigbor Bernard — AC néant, infirmier adjoint 1^{er} échelon

28.6.65 — Gnazo Clément — AC néant, infirmier adjt. 1^{er} échelon.

N° 207-D-MFP du 30-3-65 — Est constaté au titre du premier semestre 1965 et pour compter des dates ci-dessous, le passage automatique à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires du corps de la police.

A2 — CADRE DES COMMISSAIRES DE POLICE

Au 2^e échelon du grade de commissaire de Police

1.1.65 — Norbert Thomas — AC néant, commissaire de police 1^{er} échelon.

C — CADRE DES OFFICIERS-ADJOINTS DE POLICE

Au 2^e éch. du grade d'officier adjoint de police 1^{re} classe

1.1.65 — Amouzou Gabriel — AC 1 an 10 mois, officier adjoint de police 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Au 4^e éch. du grade d'officier-adjoint de police de 2^e cl.

1.1.65 — Aholou Herman — AC néant, officier adjoint de police 2^e classe 3^e échelon

1.1.65 — Coulibaly Boni Randolphe — AC néant, officier adjoint de police 2^e classe 3^e échelon.

D — CADRE DES GARDIENS DE LA PAIX

Au 4^e éch. du grade de gardien de la paix de 2^e classe

1.1.65 — Yassihirou Bio — AC néant, RSM 2 ans, gardien de la paix 2^e classe 3^e échelon

1.1.65 — Karimou Lamidi — AC néant, RSM 1 an, gardien de la paix 2^e classe 3^e échelon

1.1.65 — Ado Sylvain — AC néant, RSM 2 ans, gardien de la paix 2^e classe 3^e échelon

1.1.65 — Kombaté Laré — AC néant, RSM 5 ans 1 mois, gardien de la paix 2^e classe 3^e échelon

1.1.65 — Soussou Kadjonyona — AC néant, gardien de la paix 2^e classe 3^e échelon

1.1.65 — Dadjo Antoine — AC néant, RSM 1 an, gardien de la paix 2^e classe 3^e échelon

Au 3^e éch. du grade de gardien de la paix de 2^e classe

1.4.65 — Akakpo Robert — AC néant, RSM 1 an, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon

1.4.65 — Banabayé Simon — AC néant, RSM 1 an, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon

1.4.65 — Napo Tatchine — AC néant, RSM 1 an, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon

1.4.65 — Essobiyou Stéphane — AC néant, RSM 1 an, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon

1.4.65 — Djoma Djobi — AC néant, RSM 1 an, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon

1.4.65 — Gnilikiba Akila Daniel — AC néant, RSM 1 an, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon

1.4.65 — Comlan Kaba — AC néant, RSM 1 an, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon

1.4.65 — Takona Gabriel — AC néant, RSM 1 an, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon

1.4.65 — Baméla André — AC néant, RSM 1 an, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon

1.4.65 — Allassani Derman — AC néant, RSM 1 an, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon

1.4.65 — Kpadja Tchim — AC néant, RSM 1 an, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon

1.4.65 — Samari Yaya — AC néant, RSM 1 an, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon

1.4.65 — Kpraté Mama — AC néant, RSM 1 an, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon

1.4.65 — Batchona Kaou — AC néant, RSM 1 an, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon

1.4.65 — Tchao Kpéssilao — AC néant, RSM 1 an, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon

1.4.65 — Kama Etienne — AC néant, RSM 1 an, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon

1.4.65 — Alognon Antoine — AC néant, RSM 1 an, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon

1.4.65 — Tchindo Elias Pierre — AC néant, RSM 1 an, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon

1.4.65 — Lakougnon Antoine — AC néant, RSM 1 an, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon

1.4.65 — Katchame Madaria — AC néant, RSM 1 an, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon

1.4.65 — Lamboni Konabiébé — AC néant, R.S.M. 1a, gard. de la paix 2^e classe 2^e échelon

1.4.65 — Tchandikou Napo — AC néant, RSM 1 an, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon

1.4.65 — Kpélenga André — AC néant, RSM 1 an, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon

1.4.65 — Laré Lamboni — AC néant, RSM 1 an, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon

1.4.65 — Edorh Christophe — AC néant, RSM 1 an, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon

1.4.65 — Olympio Joseph — AC néant, RSM 1 an, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon

1.4.65 — Koulekey Joseph — AC néant, RSM 1 an, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon
 1.4.65 — Bitassa Benoît — AC néant, RSM 1 an, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon
 1.4.65 — Ayama Gaston — AC néant, RSM 1 an, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon
 1.4.65 — Sintou Babou — AC néant, RSM 1 an, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon
 1.4.65 — Komi Karoh — AC néant, RSM 1 an, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon
 1.1.65 — Abou Derman — AC néant, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon
 1.1.65 — Agbokou K. Eben-Ezer — AC néant, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon
 1.1.65 — Agbognito Damien — AC néant, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon
 1.1.65 — Agbolo Afangbo Martin — AC néant, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon
 1.1.65 — Agbéponou K. Théodore — AC néant, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon
 1.1.65 — Agbovon Komi Etienne — AC néant, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon
 1.1.65 — Agnagé Jérôme Gédéon — AC néant, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon
 1.1.65 — Ahou Appolinaire — AC néant, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon
 1.1.65 — Amétépé K. David — AC néant, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon
 1.1.65 — Atakli Gédéon — AC néant, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon
 1.1.65 — Attisso John — AC néant, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon
 1.1.65 — Ayitey Théophile — AC néant, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon
 1.1.65 — Baféi Bilakékadé Pierre — AC néant, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon
 1.1.65 — Baga Namba Jean-Marie — AC néant, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon
 1.1.65 — Bougounou Ali Jean — AC néant, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon
 1.1.65 — Bouraïma A. Inoussi — AC néant, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon
 1.1.65 — Bassogola Guetéba — AC néant, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon
 1.1.65 — Djifanou Kouassi Emmanuel — AC néant, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon
 1.1.65 — Djibirine Tairou — AC néant, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon
 1.1.65 — Donor Polycarpe — AC néant, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon
 1.1.65 — Dougah Frédéric — AC néant, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon
 1.1.65 — Dossou M. Miyevi Kinmidé — AC néant, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon
 1.1.65 — Dunya Bernard Komi — AC néant, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon
 1.1.65 — Gado Thomas — AC néant, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon
 1.1.65 — Gbati Moussa Benoît — AC néant, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon
 1.1.65 — Gbodui Moïse — AC néant, gard. de la paix 2^e classe 2^e échelon
 1.1.65 — Gotoma Robert Ganzoa — AC néant, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon
 1.1.65 — Houguia François — AC néant, gard. de la paix 2^e classe 2^e échelon
 1.1.65 — Honkou Fidélis — AC néant, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon

1.1.65 — Hor Kokou Samuel — AC néant, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon
 1.1.65 — Kalioua Etienne — AC néant, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon
 1.1.65 — Kanaté K. Benoît — AC néant, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon
 1.1.65 — Naykpagah Koffi Lucas — AC néant, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon
 1.1.65 — Kondo Théophile — AC néant, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon
 1.1.65 — Lassey Hubert — AC néant, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon
 1.1.65 — Lamboni L. Laurent — AC néant, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon
 1.1.65 — Lawson L. Emmanuel — AC néant, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon
 1.1.65 — Lékézime Atéodi Théodore — AC néant, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon
 1.1.65 — Manganana K. Etienne — AC néant, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon
 1.1.65 — Mensah Dogbé Jacob — AC néant, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon
 1.1.65 — Midékor Paulin — AC néant, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon
 1.1.65 — Modjo Joseph Messan — AC néant, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon
 1.1.65 — Nandoma C. Kodjo — AC néant, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon
 1.1.65 — Nénonéné Sylvanus — AC néant, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon
 1.1.65 — Ouro Théro — AC néant, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon
 1.1.65 — Quenum Pascal — AC néant, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon
 1.1.65 — Salou Bénédicte — AC néant, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon
 1.1.65 — Sekle Koffi — AC néant, gard. de la paix 2^e classe 2^e échelon
 1.1.65 — Sémabla Koffi Christophe — AC néant, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon
 1.1.65 — Sogoyou Békiti Bernard — AC néant, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon
 1.1.65 — Sohounbé Ako'a Valentin — AC néant, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon
 1.1.65 — Takpara Alfred Kabouré — AC néant, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon
 1.1.65 — Toffa Patrick — AC néant, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon
 1.1.65 — Thovor A. Claude — AC néant, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon
 1.1.65 — Tchendié T. Albert — AC néant, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon
 1.1.65 — Vonor Kossivi Charles — AC néant, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon
 1.1.65 — Wilson Adjévi — AC néant, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon
 1.1.65 — Woaklatsi Ferdinand — AC néant, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon
 1.1.65 — Yérima Bouraïma — AC néant, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon
 1.1.65 — Palanga Milezin Jean-Baptiste — AC néant, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon
 1.1.65 — Tchao Atcha — AC néant, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon
 1.1.65 — Nomagnon Samuel — AC néant, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon
 1.1.65 — Tossou John — AC néant, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon

1.1.65 — Agba Nicabou — AC néant, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon

1.1.65 — Edjossan P.K. Bernard — AC néant, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon

1.1.65 — D'Almeida Ayi Aloysius — AC néant, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon

1.1.65 — Ayawo Emmanuel — AC néant, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon

Au 2^e éch. du grade de gardien de la paix de 2^e classe

1.1.65 — Mégbénu Gérard — AC néant, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon

23.4.65 — Parquet Toi Boniface — AC 1 an, RSM 2 ans, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon

N° 212-D-MFP du 31-3-65 — Est constaté au titre du premier semestre 1965 et pour compter des dates ci-dessous, le passage automatique à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires du corps des chemins de fer et du wharf :

B. — CADRE DES SOUS-INSPECTEURS ET ADJOINTS TECHNIQUES

Au 3^e échelon du grade de sous-inspecteur de 1^{re} classe

1.1.65 — Cadassou Norbert — AC néant, sous-inspecteur 1^{re} classe 2^e échelon

1.1.65 — Mensah Prince Ferdinand — AC néant, sous-inspecteur 1^{re} classe 2^e échelon.

C — CADRE DES AGENTS DE MAÎTRISE

Au 3^e échelon du grade d'agent de maîtrise principal

1.1.65 — Kponvi Joseph — AC néant, agent de maîtrise principal 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'agent de maîtrise principal

1.1.65 — Lassey Henri — AC 1 an, agent de maîtrise principal 1^{er} échelon

1.1.65 — Plinn C. Raphaël — AC néant, agent de maîtrise principal 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade d'agent de maîtrise de 1^{re} classe

1.1.65 — Ayéboua Christophe — AC néant, agent de maîtrise de 1^{re} classe 2^e échelon

1.1.65 — Atiopou Justin — AC néant, agent de maîtrise 1^{re} classe 2^e échelon

1.1.65 — Olympio Jules — AC néant, agent de maîtrise 1^{re} classe 2^e échelon

1.1.65 — Kouévi Albert — AC néant, agent de maîtrise 1^{re} classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'agent de maîtrise de 1^{re} classe

1.1.65 — Gafan François — AC néant, agent de maîtrise 1^{re} classe 1^{er} échelon

1.1.65 — Mawussi Antoine — AC néant, agent de maîtrise 1^{re} classe 1^{er} échelon

1.1.65 — Sah François — AC néant, agent de maîtrise 1^{re} classe 1^{er} échelon

1.1.65 — Djéguédé Antoine — AC néant, agent de maîtrise 1^{re} classe 1^{er} échelon

1.1.65 — Amouzouvi Glokpo — AC néant, agent de maîtrise 1^{re} classe 1^{er} échelon

1.1.65 — Aziadapou Gabriel — AC néant, agent de maîtrise de 1^{re} classe 1^{er} échelon

1.1.65 — Têko Folivi — AC néant, agent de maîtrise 1^{re} classe 1^{er} échelon

1.1.65 — Mensah Agbégignan — AC néant, agent de maîtrise 1^{re} classe 1^{er} échelon.

D — CADRE DES AGENTS SPECIALISES

Au 3^e échelon du grade d'agent spécialisé principal

1.1.65 — Fiassé Atisso Antoine — AC néant, agent spécialisé principal 2^e échelon

1.1.65 — Kinvi Léonard — AC néant, agent spécialisé principal 2^e échelon

1.1.65 — Kouévi Fulbert — AC néant, agent spécialisé principal 2^e échelon

1.1.65 — Bruce Kouassi — AC néant, agent spécialisé principal 2^e échelon

1.1.65 — Lafonékou David — AC néant, agent spécialisé principal 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'agent spécialisé principal

1.1.65 — Watchey Emmanuel — AC néant, agent spécialisé principal 1^{er} échelon

1.1.65 — Comlangan Antonin — AC néant, agent spécialisé principal 1^{er} échelon

1.1.65 — Lokossou Jean — AC néant, agent spécialisé principal 1^{er} échelon.

1.1.65 — Klidjo Dansou — AC néant, agent spécialisé principal 1^{er} échelon

1.1.65 — Amah Jacques — AC néant, agent spécialisé principal 1^{er} échelon.

Affectations

N° 178-D-MTAS du 18-3-65 — M. Kessouagni Ibrahim, agent permanent de 2^e catégorie échelle c, éducateur de masse en service au Centre Social de Bè (circonscription de Lomé) est affecté à Tabligbo en remplacement de M. Affognon Jean, agent permanent de 2^e catégorie échelle c, éducateur de masse, en instance de départ pour un stage d'éducation de masse en Allemagne Fédérale.

Son traitement reste imputable au chapitre 24, article 8, paragraphe 1 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 179-D-MTAS du 18-3-65 — Mme Kérim Georgette, agent permanent de 2^e catégorie échelle A, animatrice sociale, en service au centre social à Lomé, est affectée au centre social de Sokodé.

Son traitement reste imputable au chapitre 24, article 8, paragraphe 1 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 192-D-MFP du 24-3-65 — M. Bassari E. Joachim, agent permanent hors catégorie, de retour d'un stage de formation professionnelle en Tchécoslovaquie et en Hollande le 28 février 1965, est remis à la disposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique (budget général, chapitre 24, article 10).

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mars 1965.

N° 194-D-MFP du 26-3-65 — M. Bodjona Alphonse, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel de l'administration générale, remis à la disposition du ministre de la fonction publique suivant décision n° 6-INT du 30 janvier 1965, est mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice en complément d'effectif.

Son traitement sera supporté par le budget général, chapitre 16, article 4.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 196-D-MFP du 29-3-65 — M. N'Dassim Thomas, infirmier d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la santé publique, remis à la disposition du ministre de la fonction publique suivant décision n° 25-MSP du 26 février 1965, est mis à la disposition du vice-président de la République, ministre des finances, de l'économie et du plan (budget général, chapitre 8, article 15, paragraphe 2).

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mars 1965.

N° 197-D-MFP du 29-3-65 — Est et demeure rapportée la décision n° 147-MFP du 5 mars 1965 portant affectation.

M. Gbébléwou Clément, adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel de l'administration générale, est mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications (service des mines), en remplacement numérique de M. Babadjihou Etienne, adjoint administratif, admis à la retraite.

Son traitement sera supporté par le budget général, chapitre 18, article 4.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 199-D-MFP du 29-3-65 — M. Eklou Didier, instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'Enseignement, est mis à la disposition du ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion (budget général, chapitre 28, article 4).

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1965.

N° 214-D-MFP du 2-4-65 — M. Lequin Guy, ingénieur des TPE, précédemment adjoint au chef de l'arrondissement routes, ponts et aérodromes est mis à la disposition du ministre de l'intérieur en vue de son affectation à la commune de Lomé.

Son traitement continuera à être supporté par le budget général, chapitre 18, article 6.

Reprise de fonctions

N° 216-D-MFP du 2-4-65 — M. Toffa Francis Paul, instituteur principal de 2^e échelon, reconnu apte par le conseil de santé à reprendre ses fonctions après un congé de longue durée pour maladie, est remis à la disposition du ministre de l'Éducation nationale pour compter du 17 avril 1965.

Rappel d'ancienneté pour services militaires

N° 93-MFP du 30-3-65 — Un rappel d'ancienneté de trois (3) ans pour services militaires est attribué dans son emploi actuel à M. Assigbé Théophile, infirmier-adjoint 3^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique.

Rappel à l'activité

N° 94-MFP du 31-3-65 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 372-MFP du 21 novembre 1963 portant suspension de fonctions de M. Johnson Kouawo Lucas, commis d'administration principal.

M. Johnson Kouawo Lucas, commis d'administration principal 2^e échelon du corps du personnel de l'administration générale est rappelé à l'activité et mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications, en remplacement numérique de M. Atouhoun Basile, adjoint administratif principal 1^{er} échelon, admis à la retraite.

Son traitement sera supporté par le budget annexe des CFT.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Abaissement d'échelon

N° 89-MFP du 18-3-65 — M. Johnson Kouawo Lucas, commis d'administration principal 3^e échelon du corps du personnel de l'administration générale, est abaissé au 2^e échelon de son grade pour faute grave en service.

Mise à pied

N° 193-D-MTAS du 26-3-65 — Une mise à pied de 7 jours est infligée à M. Gantin Koffi Paul, agent permanent de 2^e catégorie échelle A., éducateur de masse en service à Bassari, pour faute grave.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

Admission à la retraite

N° 92-MFP du 30-3-65 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 398-MFP du 20 décembre 1962 portant licenciement de M. Fébon Mathias.

M. Fébon Mathias, commis d'administration principal 1^{er} échelon est admis à faire valoir ses droits à la retraite, en application des dispositions de l'article 101 du décret n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 8 décembre 1962.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 18 mars 1965 à l'arrêté n° 280-MFP du 14 août 1964 portant intégration.

Au lieu de:

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

Lire :

Le présent arrêté aura effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} juin 1964 et au point de vue solde pour compter du 14 août 1964.

RECTIFICATIF du 24 mars 1965 à la décision n° 897/MFP du 2 décembre 1964 portant affectation.

Au lieu de :

La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lire :

La présente décision aura effet pour compter du 15 mars 1965, date de prise de service de l'intéressée.

(Le reste sans changement).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Engagements

N° 51-D-MEN du 30-3-65 — Mlle Adjotchin K. Thérèse est engagée en qualité de monitrice permanente 2^e catégorie, échelle A, en remplacement numérique de M. Doubou David, démissionnaire.

Le traitement de l'intéressée est imputable au budget général, chapitre 26, article 7.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 54-D-MEN du 1-4-65 — Mme Bouzigues, titulaire du CAP. sténo dactylo, est engagée du 8 octobre 1964 au 28 février 1965 pour l'enseignement de la dactylographie à l'EPCI de Sokodé en remplacement provisoire de Madame Dumas démissionnaire.

Le salaire de Mme Bouzigues imputable sur le budget général, chapitre 26, article 8 est fixé à 20.000 francs par mois.

N° 55-D-MEN du 1^{er}-4-65 — Mme Abréni Renate, cuisinière et M. Adjessi Nicolas, blanchisseur sont engagés à la 2^e catégorie échelle A, des agents permanents et affectés au Cours Complémentaire de Woamé pour servir à l'internat de cet établissement.

Leur salaire est imputable sur le budget général, chapitre 26, article 6.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} mars 1965.

Affectations

N° 50-D-MEN du 30-3-65 — M. Bitho Etienne, commis principal d'administration 3^e échelon, en service à l'inspection primaire de Sokodé, est affecté au secrétariat de l'inspection primaire d'Anécho en remplacement de M. Issa Moukaila mis à la disposition du ministre de l'intérieur.

La solde de l'intéressé reste imputable sur le budget général, chapitre 26, article 7.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

N° 53-D-MEN du 31-3-65 — Est et demeure rapportée la décision n° 188-MEN du 18 décembre 1964 portant affectation de Madame Laré Chantal.

N° 56-D-MEN du 1^{er}-4-65 — M. Dos Reis Vivianus menuisier permanent 3^e catégorie échelle D, en service à l'inspection primaire de Lomé, est affecté à l'inspection primaire de Tsévié pour servir à l'atelier scolaire de ladite inspection.

Le salaire de M. Dos Reis reste imputable au budget général, chapitre 26, article 7.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

N° 58-D-MEN du 1^{er}-4-65 — Les agents permanents ci-dessous :

Djoko Assoumanou	Sébabi Zibirila
Folly Mensah	Lengo Louis
Hounou Clément	Moussa Seibou,

en service à l'EPCI de Sokodé, sont affectés au centre de formation, de promotion et de perfectionnement de Lomé pour compter du 1^{er} mars 1965.

Le salaire des intéressés reste imputable au budget général, chapitre 26, article 8.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Reprise de fonctions

N° 30-D-MER du 24-3-65 — M. de Souza Michel, agent du service de conditionnement, qui a écourté la durée de son stage en URSS pour raison de santé, est autorisé à reprendre ses fonctions au service de conditionnement des produits (laboratoire du contrôle du port).

Son salaire reste imputé sur le chapitre 20, article 7 du budget général.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Affectations

N° 31-D-MER-EF du 24-3-65 — Les affectations suivantes sont prononcées parmi le personnel du service des eaux et forêts :

M. Pana Koffi, préposé 2^e classe 4^e échelon précédemment en service à Sotouboua est affecté à Naki-Tindi-Est en qualité de chef de poste forestier en remplacement de Salifou Yao.

M. Salifou Yao, adjoint-technique 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment chef de circonscription forestière de Naki-Tindi-Est, est affecté à Mango en qualité de chef de circonscription forestière, en remplacement de M. Outchiri N'Guissan, adjoint-technique 2^e classe 2^e échelon.

M. Outchiri N'Guissan, adjoint-technique 2^e classe 2^e échelon précédemment chef de circonscription forestière de Mango, est affecté à Kandé, en remplacement de M. Similiwa Djato, adjoint-technique 2^e classe 1^{er} échelon.

M. Similiwa Djato, adjoint-technique 2^e classe 2^e échelon, précédemment chef de circonscription forestière de Kandé, est affecté à Sokodé en qualité de chef de circonscription forestière.

M. Nouatin Pascal, préposé 2^e classe 4^e échelon, précédemment chef de poste forestier de Ayengré, est affecté à Sotouboua, en remplacement de Pana Koffi, préposé 2^e classe 4^e échelon.

Les émoluments des intéressés restent imputables sur le chapitre 20, article 6 du budget général.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Affectations

N^o 32-D-MSP du 13-3-65 — Les fonctionnaires et agents permanents des services de la santé publique dont les noms ci-dessous sont affectés :

à la subdivision sanitaire de Lomé

M. Comlan Georges, infirmier ordinaire 2^e échelon, précédemment en service à la médecine scolaire (Lycée), en remplacement de M. Tchangaï Robert, appelé à d'autres fonctions — (22-6).

à la médecine scolaire de Lomé

M. d'Almeida Ignacio, infirmier d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à l'équipe antiplanique, en remplacement de M. Comlan Georges, muté — (22-6).

à l'équipe antiplanique de Lomé

M. Dotsoé Josué, infirmier permanent 3^e catégorie échelle A, précédemment en service à Vogan, en remplacement numérique de M. d'Almeida Ignacio, muté — (22-9-1).

au dispensaire des CFT

M. Johnson K. Gabriel, infirmier d'Etat de 2^e classe 2^e échelon, précédemment en service à Tsévié, en remplacement de M. Comlan Georges, muté — (22-6).

à la subdivision sanitaire d'Anécho

M. Tchangaï Robert, infirmier d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à la subdivision sanitaire de Lomé, en remplacement numérique de M. Dotsoé Josué (22-6).

à la subdivision sanitaire de Sokodé

M. Adékpé Antoine, infirmier d'Etat de 2^e classe 2^e échelon, précédemment en service à Tsévié, en complément d'effectif — (22-6).

Les dépenses sont imputables au budget général, chapitre 22, articles 6 et 9, paragraphe 1.

La présente décision aura effet pour compter de la date de la prise de service et de la mise en route des intéressés.

Licenciement pour limite d'âge

N^o 34-D-MSP du 19-3-65 — Les agents permanents des services de la santé publique dont les noms ci-dessous, atteints par la limite d'âge et qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'ar-

rêté n^o 446-55-ITLS du 27 avril 1955, sont licenciés de leur emploi pour compter du 1^{er} mars 1965 :

Ekoué Hagbonon Florentin, engagé le 15 septembre 1961 (né le 15-3-1902) — 6^e B en service au centre national hospitalier.

Amétépé Mathieu, engagé le 16 août 1962 (né en 1908) — 3^e A, en service à la lutte antipalustre.

* Les intéressés auront droit aux indemnités ci-après :

1^o) Indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis leur dernier congé.

2^o) Indemnité de licenciement, soit 20 o/o de salaire moyen par année de service.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

ARRETE N^o 18-MCIT du 22 mars 1965 libérant les prix des produits de la parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME,

Vu le décret n^o 63-56 du 14 mai 1963 portant nomination des membres du gouvernement modifié par le décret n^o 63-120 du 19 septembre 1963 ;

Vu le décret n^o 63-122 du 20 septembre 1963 portant abrogation du décret n^o 63-80 du 6 juillet 1963 et définition des attributions du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Vu le décret n^o 64-21 du 15 février 1964 portant réglementation du contrôle des prix et stocks ;

Vu le décret n^o 65-4 du 6 janvier 1965 autorisant le blocage des prix ;

Vu l'arrêté n^o 2/MCIT du 7 janvier 1965 bloquant des prix de vente de marchandises et services ;

Après consultation de la commission des prix et stocks,

A R R E T E :

Article premier — A compter de la date de la signature du présent arrêté, les prix de vente en gros chez les importateurs de tous les produits de la parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés (n^o tarif douanier 33-06 sous position A, B et C) sont libres.

Art. 2. — Les prix de vente chez les grossistes, demi-grossistes et détaillants des produits sus-désignés restent bloqués au niveau des prix pratiqués le 1^{er} décembre 1964 lorsque ces commerçants et revendeurs ne peuvent pas satisfaire aux conditions prescrites à l'article suivant.

Art. 3. — Les grossistes, demi-grossistes et détaillants prévus à l'article 2 ne pourront appliquer les prix supérieurs prévus à l'article 1^{er} que lorsqu'ils ne posséderont plus de stocks des produits importés en 1964 ou bien lorsqu'ils présenteront des factures des importateurs établies à partir de la date d'application du présent arrêté.

Art. 4. — La non-observation des présentes dispositions sera passible des peines prévues par le décret n^o 64-21 du 15 février 1964 portant réglementation du contrôle des prix et stocks.

Art. 5. — Les fonctionnaires désignés à l'article 9 du décret n^o 64-21 susvisé sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 6. — Toutes dispositions antérieures contraires, et notamment celles prévues à l'arrêté n° 2-MCIT du 7 janvier 1965 sont abrogées.

Art. 7. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République togolaise, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mars 1965.

J. Agbémégnan

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Fonds d'Aide et de Coopération Convention FAC

N° 43-C-63-P — Projet N° 259-ORD-63-VI-P-11

AVIS D'APPEL D'OFFRES lancé par la République togolaise pour un projet financé par la République française.

Objet : Aménagement et bitumage de la route Anfoin Tabligbo — Terrassements, chaussée et accotements, ouvrages, d'art et signalisation sur environ 32 km.

Estimation : Le montant des travaux est estimé à :

Terrassements	64.910.000 FCFA
Chaussée et accotements	140.580.000 FCFA
Ouvrages d'art	12.791.000 FCFA
Signalisation	570.000 FCFA

Total 218.851.000 FCFA

Participation à la concurrence — La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales, ressortissantes des Etats ou Pays appartenant à la zone Franc et de la Communauté.

Délai d'exécution — Le délai d'exécution est fixé à douze (12) mois.

Envoi des soumissions — Les soumissions devront parvenir par pli recommandé adressé à M. le président de la Commission Consultative des Marchés, Présidence de la République togolaise à Lomé, ou y être déposées avant onze (11) heures gmt du jour fixé pour leur ouverture qui aura lieu le 19 mai 1965 à quinze (15) heures gmt au Palais du Gouvernement (Salle de réunion de la Commission Consultative des Marchés).

Achat des dossiers — Le dossier d'appel d'offres peut :

— soit être retiré au bureau du chef de la Mission du Bureau Central d'Etudes pour les Equipements d'Outre-Mer (B.C.E.O.M.) 3 rue de Brazza à Lomé contre versement de la somme de vingt mille (20.000) francs cfa.

— soit être envoyé par avion, franco de port, sur demande adressée à M. le chef de la Mission B.C.E.O.M. B.P. 358 à Lomé accompagnée d'un chèque certifié payable au Togo, d'un montant de vingt trois mille (23.000) francs cfa.

Consultation du dossier — Le dossier peut être consulté :

Dans les bureaux de l'Arrondissement Routes du Service des Travaux Publics du Togo à Lomé.

Dans les bureaux du B.C.E.O.M., 3 rue Brazza à Lomé, où tous les renseignements complémentaires peuvent être donnés.

Lomé, le 29 mars 1965 :

Le Directeur des Travaux Publics,
R. Hubner

AVIS D'APPEL D'OFFRES lancé par la République togolaise pour un projet financé par la Communauté Economique Européenne Fonds Européen de Développement

Objet : Construction d'une Ecole nationale d'Agriculture à Tové comprenant la construction des bâtiments suivants :

A — Classes	1	bâtiment
B — Dortoirs	1	"
C — Chambres de passages	1	"
D — Salle à manger-Club	1	"
E — Administration	1	"
F — Habitation du Directeur	1	"
G — Habitations des professeurs	4	"
H — Dépôt des machines	1	"
I — Garage-atelier	1	"
J — Dépôt de bois	1	"
K — Fourrage-Semences	1	"
L — Etables	1	"
M — Habitations du personnel auxiliaire	3	"
N — Garage voitures et bicyclettes	1	"

ainsi que les travaux d'aménagements divers : Voirie-adduction d'eau et électrification.

ESTIMATION

Bâtiments	114.000.000 FCFA
Adduction d'eau	10.000.000 FCFA
Electrification	10.000.000 FCFA
Voirie	3.000.000 FCFA

Total 137.000.000 FCFA

Délai d'exécution

Le délai d'exécution des travaux est fixé à 12 mois.

Envoi des plis

Les soumissions, en langue française, devront parvenir par pli recommandé adressé à M. le président de la Commission Consultative des Marchés, Présidence de la République togolaise à Lomé, ou y être déposées avant onze (11) heures gmt du jour fixé pour leur ouverture qui aura lieu le 30 juin 1965 à quinze (15) heures gmt au Palais du Gouvernement à Lomé (Salle de réunion de la Commission Consultative des Marchés).

Achat des dossiers :

Le dossier d'appel d'offres, rédigé en langue française, peut être obtenu auprès de la Direction des Travaux Publics du Togo à Lomé moyennant versement de la somme de F. CFA. 9.000.

Le même dossier peut être envoyé par avion franco de port après réception de la somme de F. CFA 13.000, sur demande écrite adressée à M. le directeur des Travaux Publics, B.P. 335 à Lomé (Togo).

Dans les deux cas le versement se fera par chèque postal au compte n° 10.307 à Lomé du trésorier-payeur du Togo ou par envoi de chèque bancaire certifié payable dans la République togolaise.

Consultation du dossier d'appel d'offres

1°) — Direction des Travaux Publics à Lomé (Togo), Arrondissement des Bâtiments ;

2°) — Ambassade de la République togolaise, 7, Rue Alfred Roll, Paris (17^e) ;

- 30) — A la Commission de la Communauté Economique Européenne, Direction Générale du Développement de l'Outre-Mer, 56, Rue du Marais, Bruxelles ;
- 40) — Aux Services d'information des Communautés Européennes à :
 Bonn, Zittelmanstrasse 11
 La Haye, Maurits kade, 39
 Luxembourg, 18, Rue Aldringer
 Paris (16^e) 61, Rue des Belles Feuilles
 Rome-Via Poli 29

Renseignements supplémentaires :

M. le chef de l'Arrondissement des Bâtiments, Direction des Travaux Publics à Lomé (Togo).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions, à toutes personnes physiques et morales ressortissantes des Etats-Membres ou des Territoires et Pays d'Outre-Mer Associés à la Communauté Economique Européenne.

Lomé, le 1^{er} avril 1965

Le Directeur du Service des Travaux Publics,
 R. Hubner

ASSISTANCE FINANCIERE de la République française à la République togolaise.

**AVIS D'ADJUDICATION RESTREINTE
 SUR OFFRES DE PRIX**

Messieurs les Entrepreneurs sont avisés qu'une adjudication restreinte sur offres de prix est organisée pour la construction des Clôtures secondaires du Palais de la Présidence de la République.

La procédure de l'adjudication est réglée par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 16 octobre 1946 fixant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics modifié et complété par le devis-programme de l'adjudication qui sera remis gratuitement sur simple demande adressée à M. le Directeur du Service des TP du Togo — B.P. 335 — Lomé.

Le montant d'exécution est fixé à 4 mois compte tenu du temps de prise des éléments préfabriqués.

Les pièces à fournir énumérées au devis-programme devront être adressées à « M. le Président de la Commission Consultative des Marchés » Présidence de la République togolaise à Lomé (Togo) de façon à lui parvenir avant le 14 avril 1965 à 11 heures gmt. La liste des candidats admis à soumissionner arrêtée par la commission sera portée à leur connaissance vers le 21 avril 1965, la remise des soumissions sera fixée ultérieurement.

Lomé, le 5 avril 1965

Le Directeur du Service des TP,
 R. Hubner

Immatriculation au registre de commerce

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 21 janvier 1964 sous le No 877 chronologique,

Mme Marcelline Camford, gérante statutaire de la société dite : « Le Togolais », a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 No 147 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 6 mai 1964 sous le No 898 chronologique,

M. Roger Dunand, fondé de pouvoirs de la société dite : « Brossette Togo S.A. », a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 No 154 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 14 mai 1964 sous le No 901 chronologique,

M. Ahadjji Albert a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « Transit du Bénin Import Export ».

Inscription a été faite au livre 1 No 229 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de Lomé le 25 mai 1964 sous le No 902 chronologique,

M. Lanet Guy a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « Lanet — Entreprise de peinture ».

Inscription a été faite au livre 1 No 230 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 26 mai 1964 sous le No 903 chronologique,

M. Gbeblewu Geoffrey Kwami a requis son immatriculation au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 1 No 231 analytique.

Par déclaration déposée au Greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 11 juin 1964 sous le No 905 chronologique,

M. Nubukpo A. Victor a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « Nubukpo ».

Inscription a été faite au livre 1 No 233 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 19 juin 1964 sous le No 906 chronologique,

Mme Grâce Fiawoo, gérante statutaire de la société dite : « United Togo Trading Company » (U.T.T.C.) a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 No 155 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 23 juin 1964 sous le No 909 chronologique,

M. Zoumavor Adado a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « Zoumavor ».

Inscription a été faite au livre 1 No 234 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 26 juin 1964 sous le No 910 chronologique,

M. Nasr Albert, l'un des Gérants de la société dite : « Agence Automobile du Bénin », a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 No 156 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 26 juin 1964 sous le No 911 chronologique,

M. Gonin, Fondé de pouvoirs de la société dite : « Compagnie de l'Industrie Textile Cotonnière Afrique » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 4 No 135 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 1er juillet 1964 sous le No 912 chronologique,

M. Akouété A. Michel a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « Pendoro-Store ».

Inscription a été faite au livre 1 No 235 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du Tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 1er juillet 1964 sous le No 913 chronologique,

M. de Campos Boniface, l'un des gérants de la société dite : « Société Pan-Africaine d'Investissement » (SPAFI), a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 4 No 136 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 7 juillet 1964 sous le No 914 chronologique,

M. Abraham S. Jibidar, gérant statutaire de la société dite : « Consortium Africain de Commerce » (CAFRICO), a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 No 158 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de Lomé le 14 juillet 1964 sous le No 915 chronologique,

Monsieur de Campos Boniface, président du conseil d'administration de la société dite : « Air Togo S.A. », a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 No 159 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 11 août 1964 sous le No 918 chronologique,

Monsieur Mballa Albert a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « Office Local Comptable & Fiscal ».

Inscription a été faite au livre 1 No 236 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 14 août 1964 sous le No 919 chronologique,

Monsieur Ruiz Joaquim, l'un des gérants statutaires de la société dite : « Nouvelle Compagnie Africaine » (NOVA), a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 No 160 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 28 août 1964 sous le No 922 chronologique,

Monsieur Ekue Godwin, président du conseil d'administration de la société dite : « Deutch Togolandische Fischerei Ausrüstungen A.G. (S.A. d'Équipement de Pêcherie Germano-Togolaise), a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 No 161 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 28 août 1964 sous le No 923 chronologique,

Madame d'Almeida Antoinette Ayélé a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « Aux Belles Surprises ».

Inscription a été faite au livre 1 No 237 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 1^{er} septembre 1964 sous le No 924 chronologique,

Monsieur Chawettey K. Daniel a requis son immatriculation au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 1 No 238 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 4 septembre 1964 sous le No 925 chronologique,

Monsieur Page Roland, administrateur unique de la société dite : « Compagnie des Experts Réunis France Afrique » (C.E.R.F.A.) a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 4 No 137 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 11 septembre 1964 sous le N° 926 chronologique,

Monsieur de Souza Comlan Germain a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « LAPINO » (Station Service Mobil Oil).

Inscription a été faite au livre 1 N° 239 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 16 septembre 1964 sous le N° 928 chronologique,

Monsieur Akakpovi Emmanuel a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « MOBIL OIL AO ».

Inscription a été faite au livre 1 N° 241 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 3 octobre 1964 sous le N° 931 chronologique,

Monsieur René Delbos, gérant statutaire de la société dite : « SO.P.R.A. », a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 4 N° 138 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 15 octobre 1964 sous le N° 935 chronologique,

Madame Curtat Jeannette, l'une des gérantes de la société dite : « EDEN COIFFURE », a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 N° 162 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 16 octobre 1964 sous le N° 938 chronologique,

Madame Jannette Curtat a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « BAR 421 ».

Inscription a été faite au livre 1 N° 242 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 21 octobre 1964 sous le N° 940 chronologique,

Monsieur Ghostine Emile a requis son immatriculation au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 1 N° 243 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 23 octobre 1964 sous le N° 942 chronologique,

Monsieur Emile Komi Abah, gérant de la société dite : « Abah Brothers et Compagnie Limited » (A.B.C.), a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 N° 164 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 23 octobre 1964 sous le N° 943 chronologique,

Monsieur Jean Gnaglo, gérant de la société dite : « Entreprise Générale des Travaux Publics » (E.G.T.P.), a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 N° 165 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 23 octobre 1964 sous le N° 944 chronologique,

Madame Armerding Rose née Van Der Hellen a requis son immatriculation au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 1 N° 245 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 30 octobre 1964 sous le N° 945 chronologique,

Monsieur Torrecillas Alfred a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « Pièces Auto Accessoires Togolais » (P.A.A.T.).

Inscription a été faite au livre 1 N° 246 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 5 novembre 1964 sous le N° 946 chronologique,

Monsieur Pefer Kpakpovi Akoeson a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « Togo Industrial Traders ».

Inscription a été faite au livre 1 N° 247 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 12 novembre 1964 sous le N° 947 chronologique,

Monsieur Logah Tette Jonathan a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « Togo Fishery Cooperative ».

Inscription a été faite au livre 1 N° 248 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 25 décembre 1964 sous le N° 950 chronologique,

Monsieur Robert Vedel, directeur général de la société dite : « Union Togolaise de Banque », a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 N° 157 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 15 janvier 1965 sous le N° 956 chronologique,

Monsieur Kripalani Narian Uttamichand a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « Overseas Trading Company ».

Inscription a été faite au livre 1 N° 250 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 26 janvier 1965 sous le N° 960 chronologique,

Madame Olympio Régina a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne «OLYMPIO LTD»

Inscription a été faite au livre 1 N° 251 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 13 février 1965 sous le N° 967 chronologique,

Monsieur Sassou Séwa Dieudonné a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne «Comptoir Radio-Sud Sassou Honoré».

Inscription a été faite au livre 1 N° 252 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 6 mars 1965 sous le N° 972 chronologique,

Monsieur Bordeaux Jack William a requis son immatriculation au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 1 N° 254 analytique.

Pour insertion et avis :

Le greffier en chef,

E. T. Lawson

Récépissés de déclaration d'associations

(du 8-4-65)

Titre de l'Association : « Union d'Entraide & Folklorique de l'Ouest-Nyékouakpoé »

But : Venir en aide aux membres malades ou frappés de malheur et organiser des jeux de tam-tam.

Siège social : Lomé-Nyékouakpoé-Ouest

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau directeur

(du 8-4-65)

Titre de l'Association : « GBENODOU »

But : a) Grouper tous les habitants des deux sexes désireux de se fraterniser avec la technique de la musique africaine locale

b) Créer entre les membres ainsi réunis les liens apolitiques de solidarité et de secours mutuels.

Siège social : Lomé, quartier Hanoukopé

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau directeur

AVIS DE PERTE

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 6 du Cercle d'Atakpamé appartenant à feu Nathaniel Roland Cathbert.

(Pour deuxième insertion)

NECROLOGIE

Le ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique a le regret de faire part du décès de M. Garba Baditiba, ex-chef canton principal de classe exceptionnelle du corps des fonctionnaires des C.F.T. en retraite, survenu le 14 février 1965 à Niamtougou.

